Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2023/0093(COD)

8.11.2023

AMENDEMENTS
35 - 161

Projet de rapport
Assita Kanko
(PE753.778v01-00)

Transmission de procédures pénales

Proposition de règlement
(COM(2023)0185 – C9-0128/2023 – 2023/0093(COD))

Amendement 35
Evin Incir

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Le présent règlement devrait s'appliquer à toutes les demandes formulées dans le cadre d'une procédure pénale. ***La procédure pénale est une notion autonome du droit de l'Union interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne, nonobstant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui commence au moment où des personnes sont informées par les autorités compétentes d'un État membre qu'elles sont soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elles sont poursuivies à ce titre, jusqu'au terme de cette procédure, qui doit s'entendre comme la détermination définitive de la question de savoir si le suspect ou la personne poursuivie a commis l'infraction pénale, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout appel.***	(7) Le présent règlement devrait s'appliquer à toutes les demandes formulées dans le cadre d'une procédure pénale.

Or. en

Amendement 36
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Le présent règlement devrait s'appliquer à toutes les demandes formulées dans le cadre d'une procédure pénale. ***La procédure pénale est une notion autonome du droit de l'Union interprétée par la Cour de justice de***	(7) Le présent règlement devrait s'appliquer à toutes les demandes formulées dans le cadre d'une procédure pénale.

l'Union européenne, nonobstant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui commence au moment où des personnes sont informées par les autorités compétentes d'un État membre qu'elles sont soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elles sont poursuivies à ce titre, jusqu'au terme de cette procédure, qui doit s'entendre comme la détermination définitive de la question de savoir si le suspect ou la personne poursuivie a commis l'infraction pénale, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout appel.

Or. en

Amendement 37
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Le présent règlement prévoit une compétence dans des cas spécifiques afin de faire en sorte que, pour que les procédures pénales soient transmises conformément au présent règlement, chaque fois que l'intérêt d'une administration efficiente et correcte de la justice l'exige, l'État requis puisse exercer sa compétence pour les infractions pénales auxquelles le droit de l'État requérant est applicable. L'État requis devrait être compétent pour juger les infractions pénales pour lesquelles la transmission est demandée, chaque fois que cet État membre est considéré comme étant le mieux placé pour engager des poursuites.	(16) Le présent règlement prévoit une compétence dans des cas spécifiques afin de faire en sorte que, pour que les procédures pénales soient transmises conformément au présent règlement, chaque fois que l'intérêt d'une administration efficiente et correcte de la justice ***et de la protection efficace des droits fondamentaux du suspect ou des personnes poursuivies, ainsi que des victimes, comme le prévoit le droit de l'Union,*** l'exige, l'État requis puisse exercer sa compétence pour les infractions pénales auxquelles le droit de l'État requérant est applicable. L'État requis devrait être compétent pour juger les infractions pénales pour lesquelles la transmission est demandée, chaque fois que cet État membre est considéré comme étant le mieux placé pour engager des

poursuites.

Or. en

Amendement 38
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Il convient que cette compétence soit établie dans les situations où ***l'État requis*** refuse de remettre un suspect ou une personne poursuivie qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen, se trouve dans l'État requis et est un ressortissant ou un résident de cet État***, lorsque ce refus est fondé sur des motifs spécifiques mentionnés dans le présent règlement. L'État requis*** devrait également être compétent lorsque l'infraction pénale produit ses effets ou cause un préjudice principalement sur son territoire. Il convient de prendre le préjudice en considération chaque fois qu'il est l'un des éléments constitutifs de l'infraction pénale, conformément au droit de l'État requis. L'État requis devrait également être compétent lorsqu'une procédure pénale est déjà en cours dans cet État contre le même suspect ou la même personne poursuivie pour d'autres faits, de sorte que toutes les infractions commises par cette personne puissent être jugées dans le cadre d'une seule procédure pénale, ou lorsqu'une procédure pénale est en cours dans cet État contre d'autres personnes pour les mêmes faits ou des faits connexes, ce qui pourrait notamment être pertinent pour concentrer l'enquête et les poursuites relatives à une organisation criminelle dans un État membre. Dans les deux cas, le suspect ou la personne poursuivie dans le cadre de la procédure pénale transmise devrait être un	(17) Il convient que cette compétence soit établie ***sur la base des motifs spécifiques mentionnés dans le présent règlement. L'État requis devrait être compétent*** dans les situations où ***il*** refuse de remettre un suspect ou une personne poursuivie qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen, se trouve dans l'État requis et est un ressortissant ou un résident de cet État***, s'il constate qu'il existe, dans des situations exceptionnelles, des motifs sérieux de croire, sur la base d'éléments précis et objectifs, que la remise entraînerait, dans les circonstances particulières de l'espèce, une violation manifeste d'un droit fondamental pertinent énoncé à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et dans la charte. Il*** devrait également être compétent lorsque l'infraction pénale produit ses effets ou cause un préjudice principalement sur son territoire. Il convient de prendre le préjudice en considération chaque fois qu'il est l'un des éléments constitutifs de l'infraction pénale, conformément au droit de l'État requis. L'État requis devrait également être compétent lorsqu'une procédure pénale est déjà en cours dans cet État contre le même suspect ou la même personne poursuivie pour d'autres faits, de sorte que toutes les infractions commises par cette personne puissent être jugées dans le cadre d'une seule procédure pénale, ou lorsqu'une procédure pénale est en cours dans cet État contre d'autres personnes

ressortissant ou un résident de l'État requis.

pour les mêmes faits ou des faits connexes, ce qui pourrait notamment être pertinent pour concentrer l'enquête et les poursuites relatives à une organisation criminelle dans un État membre. Dans les deux cas, le suspect ou la personne poursuivie dans le cadre de la procédure pénale transmise devrait être un ressortissant ou un résident de l'État requis.

Or. en

Amendement 39
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Afin de remplir l'objectif du présent règlement et de prévenir les conflits de compétence, compte tenu en particulier des États membres dont l'ordre juridique – ou dans lesquels la poursuite de certaines infractions pénales – repose sur le principe de légalité des poursuites, l'État requérant, lorsqu'il demande la transmission d'une procédure pénale, devrait renoncer à sa compétence en matière de poursuites contre la personne concernée pour l'infraction pénale pour laquelle la transmission est demandée. Sur cette base, il convient que les autorités compétentes de l'État requérant ***puissent clore*** une procédure pénale dont elles sont saisies au profit de l'État membre identifié comme étant mieux à même d'engager des poursuites, même lorsque, conformément à leur droit national, elles sont tenues d'engager des poursuites. Une telle renonciation à la compétence devrait être sans préjudice des dispositions du présent règlement relatives aux effets de la transmission d'une procédure pénale dans l'État requérant.	(18) Afin de remplir l'objectif du présent règlement et de prévenir les conflits de compétence, compte tenu en particulier des États membres dont l'ordre juridique – ou dans lesquels la poursuite de certaines infractions pénales – repose sur le principe de légalité des poursuites, l'État requérant, lorsqu'il demande la transmission d'une procédure pénale, devrait renoncer à sa compétence en matière de poursuites contre la personne concernée pour l'infraction pénale pour laquelle la transmission est demandée. Sur cette base, il convient que les autorités compétentes de l'État requérant ***closent*** une procédure pénale dont elles sont saisies au profit de l'État membre identifié comme étant mieux à même d'engager des poursuites, même lorsque, conformément à leur droit national, elles sont tenues d'engager des poursuites. Une telle renonciation à la compétence devrait être sans préjudice des dispositions du présent règlement relatives aux effets de la transmission d'une procédure pénale dans l'État requérant.

Or. en

Amendement 40
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Il convient que les États membres veillent, lors de l'application du présent règlement, à ce que les besoins des personnes vulnérables soient pris en considération. Selon la recommandation de la Commission (2013/C 378/02)[60], les personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies devraient s'entendre comme étant l'ensemble des personnes soupçonnées ou poursuivies qui ne sont pas aptes à comprendre ou à participer effectivement à la procédure pénale du fait de leur âge, de leur état mental ou physique ou d'un handicap.	(21) Il convient que les États membres veillent, lors de l'application du présent règlement, à ce que les besoins des personnes vulnérables soient pris en considération. Selon la recommandation de la Commission (2013/C 378/02)[60], les personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies devraient s'entendre comme étant l'ensemble des personnes soupçonnées ou poursuivies qui ne sont pas aptes à comprendre ou à participer effectivement à la procédure pénale du fait de leur âge, de leur état mental ou physique ou d'un handicap. ***Le statut d'immigrant ou de résident des suspects ou des personnes poursuivies, ainsi que leur capacité à comprendre la langue de la procédure dans l'État membre requérant ou requis, devraient être pris en considération dans l'évaluation de leur vulnérabilité.***
[60] Recommandation de la Commission du 27 novembre 2013 relative à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales (2013/C 378/02) (JO C 378 du 24.12.2013, p. 8).	[60] Recommandation de la Commission du 27 novembre 2013 relative à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales (2013/C 378/02) (JO C 378 du 24.12.2013, p. 8).

Or. en

Amendement 41
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Le présent règlement ne ***devrait*** imposer aucune obligation de demander la transmission d'une procédure pénale. Pour apprécier s'il y a lieu d'émettre une demande de transmission d'une procédure pénale, ***il convient que*** l'autorité requérante examine si une telle transmission est nécessaire et appropriée. Cette appréciation ***devrait*** être effectuée au cas par cas afin de déterminer l'État membre qui est le mieux placé pour poursuivre l'infraction pénale en question.	(23) Le présent règlement ne ***doit*** imposer aucune obligation de demander la transmission d'une procédure pénale. Pour apprécier s'il y a lieu d'émettre une demande de transmission d'une procédure pénale, l'autorité requérante examine si une telle transmission est nécessaire et appropriée. Cette appréciation ***doit*** être effectuée au cas par cas afin de déterminer l'État membre qui est le mieux placé pour poursuivre l'infraction pénale en question.

Or. en

Amendement 42
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Lorsque le suspect ou la personne poursuivie est un ressortissant de l'État requis ou un résident de cet État, la transmission de la procédure pénale pourrait être justifiée afin de garantir le droit de cette personne d'assister à son procès, conformément à la directive (UE) 2016/343. De même, lorsque la majorité des victimes sont des ressortissants ou des résidents de l'État requis, une transmission peut être justifiée pour leur permettre de participer facilement à la procédure pénale et d'être effectivement entendues en tant que témoins au cours de celle-ci. ***Dans les cas où la remise d'un suspect ou d'une personne poursuivie faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen est refusée dans***	(25) Lorsque le suspect ou la personne poursuivie est un ressortissant de l'État requis ou un résident de cet État, la transmission de la procédure pénale pourrait être justifiée afin de garantir le droit de cette personne d'assister à son procès, conformément à la directive (UE) 2016/343. De même, lorsque la majorité des victimes sont des ressortissants ou des résidents de l'État requis, une transmission peut être justifiée pour leur permettre de participer facilement à la procédure pénale et d'être effectivement entendues en tant que témoins au cours de celle-ci.

l'État requis pour les motifs précisés dans le présent règlement, une transmission peut également être justifiée lorsque cette personne se trouve dans l'État requis alors qu'elle n'est pas un ressortissant ou un résident de cet État.

Or. en

Amendement 43
Evin Incir

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Lorsque le suspect ou la personne poursuivie est un ressortissant de l'État requis ou un résident de cet État, la transmission de la procédure pénale pourrait être justifiée afin de garantir le droit de cette personne d'assister à son procès, conformément à la directive (UE) 2016/343. De même, lorsque la ***majorité des*** victimes sont des ressortissants ou des résidents de l'État requis, une transmission peut être justifiée pour leur permettre de participer facilement à la procédure pénale et d'être effectivement entendues en tant que témoins au cours de celle-ci. Dans les cas où la remise d'un suspect ou d'une personne poursuivie faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen est refusée dans l'État requis pour les motifs précisés dans le présent règlement, une transmission peut également être justifiée lorsque cette personne se trouve dans l'État requis alors qu'elle n'est pas un ressortissant ou un résident de cet État.	(25) Lorsque le suspect ou la personne poursuivie est un ressortissant de l'État requis ou un résident de cet État, la transmission de la procédure pénale pourrait être justifiée afin de garantir le droit de cette personne d'assister à son procès, conformément à la directive (UE) 2016/343. De même, lorsque la ***victime ou les*** victimes sont des ressortissants ou des résidents de l'État requis, une transmission peut être justifiée pour leur permettre de participer facilement à la procédure pénale et d'être effectivement entendues en tant que témoins au cours de celle-ci. Dans les cas où la remise d'un suspect ou d'une personne poursuivie faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen est refusée dans l'État requis pour les motifs précisés dans le présent règlement, une transmission peut également être justifiée lorsque cette personne se trouve dans l'État requis alors qu'elle n'est pas un ressortissant ou un résident de cet État.

Or. en

Amendement 44

Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) La transmission d'une procédure pénale peut également être justifiée lorsqu'une procédure pénale est en cours dans l'État requis pour les mêmes faits ou d'autres faits contre le suspect ou la personne poursuivie, ou lorsqu'une procédure pénale est en cours dans l'État requis pour les mêmes faits ou des faits connexes contre d'autres personnes, par exemple dans le cas de poursuites engagées contre des organisations criminelles transfrontières, lorsqu'il se pourrait que différents coaccusés soient poursuivis dans différents États membres. En outre, si le suspect ou la personne poursuivie purge ou doit purger une peine privative de liberté dans l'État requis pour une autre infraction pénale, la transmission de la procédure pénale peut être justifiée pour garantir le droit de la personne condamnée d'assister au procès pour lequel la transmission de la procédure pénale est demandée, tout en purgeant sa peine dans l'État requis. Par ailleurs, il convient que les autorités requérantes prennent dûment en considération la question de savoir si la transmission d'une procédure pénale pourrait renforcer l'objectif de réinsertion sociale de la personne concernée dans l'hypothèse où la condamnation devrait être exécutée dans l'État requis: à cette fin, il y a lieu de tenir compte de l'attachement de la personne à l'État requis, qu'il s'agisse du lieu des liens familiaux, linguistiques, culturels, sociaux ou économiques ou de tout autre lien avec l'État requis.	(27) La transmission d'une procédure pénale peut également être justifiée lorsqu'une procédure pénale est en cours dans l'État requis pour les mêmes faits ou d'autres faits contre le suspect ou la personne poursuivie, ou lorsqu'une procédure pénale est en cours dans l'État requis pour les mêmes faits ou des faits connexes contre d'autres personnes, par exemple dans le cas de poursuites engagées contre des organisations criminelles transfrontières, lorsqu'il se pourrait que différents coaccusés soient poursuivis dans différents États membres. En outre, si le suspect ou la personne poursuivie purge ou doit purger une peine privative de liberté dans l'État requis pour une autre infraction pénale, la transmission de la procédure pénale peut être justifiée pour garantir le droit de la personne condamnée d'assister au procès pour lequel la transmission de la procédure pénale est demandée, tout en purgeant sa peine dans l'État requis. Par ailleurs, il convient que les autorités requérantes prennent dûment en considération la question de savoir si la transmission d'une procédure pénale pourrait renforcer l'objectif de réinsertion sociale de la personne concernée dans l'hypothèse où la condamnation devrait être exécutée dans l'État requis: à cette fin, il y a lieu de tenir compte de l'attachement de la personne à l'État requis, qu'il s'agisse du lieu des liens familiaux, linguistiques, culturels, sociaux ou économiques ou de tout autre lien avec l'État requis. ***En outre, les autorités requérantes devraient accorder toute leur attention à la question de savoir si le transfert des procédures pénales pourrait faciliter la réalisation des objectifs de justice réparatrice.***

Or. en

Amendement 45
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Il convient que les suspects, les personnes poursuivies ou les victimes aient ***la possibilité*** de demander la transmission d'une procédure pénale les concernant à un autre État membre. Ces demandes ne devraient ***toutefois*** pas imposer à l'autorité requérante ou à l'autorité requise l'obligation de transmettre une procédure pénale ou de formuler une demande en ce sens. Si les autorités ont connaissance d'une procédure pénale parallèle sur la base d'une demande de transmission présentée par le suspect ou la personne poursuivie, la victime, ou un avocat agissant en leur nom, elles sont tenues de se consulter conformément à la décision-cadre 2009/948/JAI.	(29) Il convient que les suspects, les personnes poursuivies ou les victimes aient ***le droit*** de demander la transmission d'une procédure pénale les concernant à un autre État membre. Ces demandes ne devraient pas imposer à l'autorité requérante ou à l'autorité requise l'obligation de transmettre une procédure pénale ou de formuler une demande en ce sens***. Ces demandes devraient toutefois être dûment évaluées par les autorités compétentes, qui rendent une décision motivée et en informent les demandeurs et toute autre partie concernée***. Si les autorités ont connaissance d'une procédure pénale parallèle sur la base d'une demande de transmission présentée par le suspect ou la personne poursuivie, la victime, ou un avocat agissant en leur nom, elles sont tenues de se consulter conformément à la décision-cadre 2009/948/JAI.

Or. en

Amendement 46
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Il convient que les suspects, les personnes poursuivies ou les victimes aient la possibilité de ***demander*** la transmission	(29) Il convient que les suspects, les personnes poursuivies ou les victimes aient la possibilité de ***proposer*** la transmission

d'une procédure pénale les concernant à un autre État membre. Ces ***demandes ne devraient*** toutefois pas imposer à l'autorité requérante ou à l'autorité requise l'obligation de transmettre une procédure pénale ou de formuler une demande en ce sens. Si les autorités ont connaissance d'une procédure pénale parallèle sur la base d'une ***demande*** de transmission présentée par le suspect ou la personne poursuivie, la victime, ou un avocat agissant en leur nom, elles sont tenues de se consulter conformément à la décision-cadre 2009/948/JAI.

d'une procédure pénale les concernant à un autre État membre. Ces ***propositions ne doivent*** toutefois pas imposer à l'autorité requérante ou à l'autorité requise l'obligation de transmettre une procédure pénale ou de formuler une demande en ce sens. Si les autorités ont connaissance d'une procédure pénale parallèle sur la base d'une ***proposition*** de transmission présentée par le suspect ou la personne poursuivie, la victime, ou un avocat agissant en leur nom, elles sont tenues de se consulter conformément à la décision-cadre 2009/948/JAI.

Or. en

Amendement 47
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) L'autorité requérante devrait informer dès que possible le suspect ou la personne poursuivie de la transmission envisagée et prévoir la possibilité pour cette personne d'exprimer son avis oralement ou par écrit, conformément au droit national applicable, afin de permettre aux autorités de tenir compte de ses intérêts légitimes avant d'émettre une demande de transmission. ***Pour apprécier*** l'intérêt légitime du suspect ou de la personne poursuivie à être informé(e) de la transmission envisagée, ***il convient que*** l'autorité requérante ***tienne compte de la nécessité*** de garantir la confidentialité d'une enquête ***et du risque de porter préjudice à une procédure pénale engagée contre cette personne, par exemple chaque fois que*** cela est nécessaire pour préserver un intérêt public important, comme dans les cas où ces informations pourraient porter préjudice à des enquêtes	(30) L'autorité requérante devrait informer dès que possible le suspect ou la personne poursuivie de la transmission envisagée et prévoir la possibilité pour cette personne d'exprimer son avis oralement ou par écrit ***avant la transmission envisagée***, conformément au droit national applicable, afin de permettre aux autorités de tenir compte de ses intérêts légitimes avant d'émettre une demande de transmission. ***Les États membres devraient prévoir que le droit à l'information des suspects ou des personnes poursuivies inclue le droit d'accès au dossier ainsi que tout autre droit procédural nécessaire à l'exercice effectif de leur droit d'être entendu. Après appréciation de*** l'intérêt légitime du suspect ou de la personne poursuivie à être informé(e) de la transmission envisagée, l'autorité requérante ***peut décider de différer, à titre exceptionnel et temporaire, le droit d'être***

secrètes en cours ou nuire gravement à la sécurité nationale de l'État membre dans lequel la procédure pénale est engagée. Lorsque l'autorité requérante ne peut localiser le suspect ou la personne poursuivie malgré ses efforts raisonnables, l'obligation d'informer cette personne devrait s'appliquer à partir du moment où ces circonstances changent.

informé de la transmission demandée, lorsque cela est nécessaire pour éviter de graves conséquences négatives sur la vie, la liberté ou l'intégrité physique d'une personne, ou de garantir la confidentialité d'une enquête***, par exemple lorsque*** cela est nécessaire pour préserver un intérêt public important, comme dans les cas où ces informations pourraient porter préjudice à des enquêtes secrètes en cours ou nuire gravement à la sécurité nationale de l'État membre dans lequel la procédure pénale est engagée. Lorsque l'autorité requérante ne peut localiser le suspect ou la personne poursuivie malgré ses efforts raisonnables, l'obligation d'informer cette personne devrait s'appliquer à partir du moment où ces circonstances changent.

Or. en

Amendement 48
Evin Incir

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) L'autorité requérante devrait informer dès que possible le suspect ou la personne poursuivie de la transmission envisagée et prévoir la possibilité pour cette personne d'exprimer son avis oralement ou par écrit, conformément au droit national applicable, afin de permettre aux autorités de tenir compte de ses intérêts légitimes avant d'émettre une demande de transmission. Pour apprécier l'intérêt légitime du suspect ou de la personne poursuivie à être informé(e) de la transmission envisagée, il convient que l'autorité requérante tienne compte de la nécessité de garantir la confidentialité d'une enquête et du risque de porter préjudice à une procédure pénale engagée contre cette personne, par exemple chaque	(30) L'autorité requérante devrait informer dès que possible le suspect ou la personne poursuivie de la transmission envisagée et prévoir la possibilité pour cette personne d'exprimer son avis oralement ou par écrit, conformément au droit national applicable, afin de permettre aux autorités de tenir compte de ses intérêts légitimes avant d'émettre une demande de transmission. Pour apprécier l'intérêt légitime du suspect ou de la personne poursuivie à être informé(e) de la transmission envisagée, il convient que l'autorité requérante tienne compte de la nécessité de garantir la confidentialité d'une enquête et du risque de porter préjudice à une procédure pénale engagée contre cette personne, par exemple chaque

fois que cela est nécessaire pour préserver un intérêt public important, comme dans les cas où ces informations pourraient porter préjudice à des enquêtes secrètes en cours ou nuire gravement à la sécurité nationale de l'État membre dans lequel la procédure pénale est engagée. Lorsque l'autorité requérante ne peut localiser le suspect ou la personne poursuivie malgré ses efforts raisonnables, l'obligation d'informer cette personne devrait s'appliquer à partir du moment où ces circonstances changent.

fois que cela est nécessaire pour préserver un intérêt public important, comme dans les cas où ces informations pourraient porter préjudice à des enquêtes secrètes en cours ou nuire gravement à la sécurité nationale de l'État membre dans lequel la procédure pénale est engagée. Lorsque l'autorité requérante ne peut localiser le suspect ou la personne poursuivie malgré ses efforts raisonnables, ***elle peut demander l'assistance de l'autorité requise pour accomplir cette tâche. Lorsque l'autorité requérante ne peut localiser le suspect ou la personne poursuivie malgré ses efforts raisonnables,*** l'obligation d'informer cette personne devrait s'appliquer à partir du moment où ces circonstances changent.

Or. en

Amendement 49
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) L'autorité requérante devrait informer dès que possible le suspect ou la personne poursuivie de la transmission envisagée et prévoir la possibilité pour cette personne d'exprimer son avis oralement ou par écrit, conformément au droit national applicable, afin de permettre aux autorités ***de tenir compte de*** ses intérêts légitimes avant d'émettre une demande de transmission. Pour apprécier l'intérêt légitime du suspect ou de la personne poursuivie à être informé(e) de la transmission envisagée, il convient que l'autorité requérante tienne compte de la nécessité de garantir la confidentialité d'une enquête et du risque de porter préjudice à une procédure pénale engagée contre cette personne, par exemple chaque	(30) L'autorité requérante devrait informer dès que possible le suspect ou la personne poursuivie de la transmission envisagée et prévoir la possibilité pour cette personne d'exprimer son avis oralement ou par écrit, conformément au droit national applicable, afin de permettre aux autorités ***d'enregistrer*** ses intérêts légitimes avant d'émettre une demande de transmission. Pour apprécier l'intérêt légitime du suspect ou de la personne poursuivie à être informé(e) de la transmission envisagée, il convient que l'autorité requérante tienne compte de la nécessité de garantir la confidentialité d'une enquête et du risque de porter préjudice à une procédure pénale engagée contre cette personne, par exemple chaque

fois que cela est nécessaire pour préserver un intérêt public important, comme dans les cas où ces informations pourraient porter préjudice à des enquêtes secrètes en cours ou nuire gravement à la sécurité nationale de l'État membre dans lequel la procédure pénale est engagée. Lorsque l'autorité requérante ne peut localiser le suspect ou la personne poursuivie ***malgré ses efforts raisonnables***, l'obligation d'informer cette personne devrait s'appliquer à partir du moment où ces circonstances changent.	fois que cela est nécessaire pour préserver un intérêt public important, comme dans les cas où ces informations pourraient porter préjudice à des enquêtes secrètes en cours ou nuire gravement à la sécurité nationale de l'État membre dans lequel la procédure pénale est engagée. Lorsque l'autorité requérante ne peut localiser le suspect ou la personne poursuivie, l'obligation d'informer cette personne devrait s'appliquer à partir du moment où ces circonstances changent.
	Or. en

Amendement 50
Evin Incir

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Il convient de tenir compte des droits des victimes énoncés dans la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil[63] lors de l'application du présent règlement. Le présent règlement ne devrait pas être interprété comme empêchant les États membres d'accorder aux victimes des droits plus étendus en vertu du droit national que ceux prévus par le droit de l'Union.	(31) Il convient de tenir compte des droits des victimes énoncés dans la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil[63] lors de l'application du présent règlement***. Dans des cas exceptionnels, par exemple en raison du nombre élevé de victimes concernées par une affaire, où il est difficile d'informer et de consulter certaines victimes sur l'intention de présenter une demande de transmission de procédure, il devrait être possible de fournir des informations aux victimes par voie de presse, au moyen d'un site internet officiel de l'autorité compétente ou d'un canal de communication similaire, tel qu'énoncé dans la directive 2012/29/UE***. Le présent règlement ne devrait pas être interprété comme empêchant les États membres d'accorder aux victimes des droits plus étendus en vertu du droit national que ceux

prévus par le droit de l'Union.

[63] Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57).

[63] Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57).

Or. en

Amendement 51
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Il convient que l'État requis garantisse aux suspects et aux personnes poursuivies, ainsi qu'aux victimes, l'accès à des recours juridictionnels effectifs contre la décision d'accepter la transmission d'une procédure pénale conformément à l'article 47 de la charte et aux procédures applicables en vertu du droit national, lorsqu'il est porté atteinte à leurs droits dans le cadre de l'application du présent règlement.	(34) Il convient que l'État requis garantisse aux suspects et aux personnes poursuivies, ainsi qu'aux victimes, l'accès à des recours juridictionnels effectifs contre la décision d'accepter la transmission d'une procédure pénale conformément à l'article 47 de la charte et aux procédures applicables en vertu du droit national, lorsqu'il est porté atteinte à leurs droits dans le cadre de l'application du présent règlement. ***Les motifs de refus visés à l'article 13 peuvent servir de base d'appréciation supplémentaire afin de déterminer si un recours juridictionnel doit être exercé. Lorsqu'un pouvoir d'appréciation est accordé en vertu de l'article 13, paragraphe 2, point b), l'autorité compétente de l'État requis devrait être habilitée à vérifier si l'autorité de l'État requis a commis des erreurs manifestes dans l'exercice de ce pouvoir d'appréciation.***

Or. en

Amendement 52
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Il convient que l'État requis ***garantisse*** aux suspects et aux personnes poursuivies, ainsi qu'aux victimes, l'accès à des recours juridictionnels effectifs contre la décision d'accepter la transmission d'une procédure pénale conformément à l'article 47 de la charte et aux procédures applicables en vertu du droit national, lorsqu'il est porté atteinte à leurs droits dans le cadre de l'application du présent règlement.	(34) Il convient que l'État ***requérant et l'État*** requis ***garantissent*** aux suspects et aux personnes poursuivies, ainsi qu'aux victimes, l'accès à des recours juridictionnels effectifs contre la décision ***de demander,*** d'accepter ***ou de refuser*** la transmission d'une procédure pénale conformément à l'article 47 de la charte et aux procédures applicables en vertu du droit national, lorsqu'il est porté atteinte à leurs droits dans le cadre de l'application du présent règlement.

Or. en

Amendement 53
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(34 bis) Les États membres prévoient que les suspects, les personnes poursuivies et les victimes disposent d'un droit d'accès au dossier ainsi que de tout autre droit procédural nécessaire à l'exercice effectif de leur droit à un recours effectif. L'accès au dossier est limité aux documents liés à la transmission de la procédure pénale afin d'exercer leur droit à un recours effectif.

Or. en

Amendement 54
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Il convient que l'autorité requérante consulte l'autorité requise avant d'émettre une demande de transmission d'une procédure pénale lorsque cela est nécessaire, notamment pour déterminer si la transmission de la procédure pénale est de nature à servir l'intérêt d'une administration efficiente et correcte de la justice, ainsi que si l'autorité requise est susceptible d'invoquer l'un des motifs de refus prévus par le présent règlement.	(36) Il convient que l'autorité requérante consulte l'autorité requise avant d'émettre une demande de transmission d'une procédure pénale lorsque cela est nécessaire, notamment pour déterminer si la transmission de la procédure pénale est de nature à servir l'intérêt d'une administration efficiente et correcte de la justice***, si cela ne porte pas indûment atteinte à la protection efficace des droits fondamentaux des suspects, des personnes poursuivies ou des victimes***, ainsi que si l'autorité requise est susceptible d'invoquer l'un des motifs de refus prévus par le présent règlement.

Or. en

Amendement 55
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Tant que l'autorité requise n'a pas pris la décision d'accepter la transmission d'une procédure pénale, l'autorité requérante devrait pouvoir retirer la demande, par exemple lorsqu'elle a connaissance d'autres éléments en raison desquels la transmission ne semble plus justifiée.	(38) Tant que l'autorité requise n'a pas pris la décision d'accepter la transmission d'une procédure pénale, l'autorité requérante devrait pouvoir retirer la demande, par exemple lorsqu'elle a connaissance d'autres éléments en raison desquels la transmission ne semble plus justifiée. ***La décision de retirer la demande doit être motivée par écrit et la justification communiquée au suspect ou aux personnes poursuivies, ainsi qu'aux victimes.***

Or. en

Amendement 56
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Il convient que l'autorité requise informe l'autorité requérante de sa décision motivée d'accepter ou non la transmission de la procédure pénale sans délai et au plus tard 60 jours après la réception de la demande de transmission de la procédure pénale. Dans certains cas, lorsqu'il n'est pas possible pour l'autorité requise de respecter ce délai, par exemple si elle estime que des informations complémentaires sont nécessaires, il peut être prolongé, de 30 jours supplémentaires seulement afin d'éviter des retards excessifs.	(39) Il convient que l'autorité requise informe l'autorité requérante de sa décision motivée d'accepter ou non la transmission de la procédure pénale sans délai et au plus tard 60 jours après la réception de la demande de transmission de la procédure pénale. Dans certains cas, lorsqu'il n'est pas possible pour l'autorité requise de respecter ce délai, par exemple si elle estime que des informations complémentaires sont nécessaires, il peut être prolongé, de 30 jours supplémentaires seulement afin d'éviter des retards excessifs. ***Dans certains cas, l'autorité requise peut ne pas être connue de l'autorité requérante ou l'autorité requise peut ne pas être compétente pour prendre une décision au titre de l'article 12. En tout état de cause, l'autorité compétente de l'État membre requis délivre un accusé de réception de la demande.***

Or. en

Amendement 57
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) La transmission d'une procédure pénale ne devrait pas être refusée pour des motifs autres que ceux prévus par le	(40) La transmission d'une procédure pénale ne devrait pas être refusée pour des motifs autres que ceux prévus par le

présent règlement. Pour que l'acceptation de la transmission d'une procédure pénale soit envisageable, il devrait être possible de poursuivre les faits à l'origine de la procédure pénale objet de la transmission dans l'État requis. L'autorité requise ne devrait pas accepter la transmission d'une procédure pénale lorsque le comportement pour lequel la transmission est demandée ne constitue pas une infraction dans l'État requis, ou lorsque l'État requis n'est pas compétent à l'égard de cette infraction pénale, à moins qu'il n'exerce une compétence prévue par le présent règlement. En outre, la transmission d'une procédure pénale ne devrait pas être acceptée s'il existe d'autres obstacles aux poursuites dans l'État requis. ***Il convient également que*** l'autorité requise ***puisse*** refuser la transmission d'une procédure pénale si le suspect ou la personne poursuivie bénéficie d'une immunité ou d'un privilège en vertu du droit de l'État requis, par exemple en ce qui concerne certaines catégories de personnes (telles que les diplomates) ou des relations spécifiquement protégées (telles que le secret professionnel), ou si l'autorité requise estime que cette transmission n'est pas justifiée par l'intérêt d'une administration efficiente et correcte de la justice, par exemple parce qu'aucun des critères pour demander la transmission d'une procédure pénale n'est rempli, ou si le certificat relatif à la demande de transmission est incomplet ou a été rempli de manière incorrecte par l'autorité requérante, ne permettant donc pas à l'autorité requise de disposer des informations nécessaires pour apprécier la demande de transmission d'une procédure pénale.	présent règlement. Pour que l'acceptation de la transmission d'une procédure pénale soit envisageable, il devrait être possible de poursuivre les faits à l'origine de la procédure pénale objet de la transmission dans l'État requis. L'autorité requise ne devrait pas accepter la transmission d'une procédure pénale lorsque le comportement pour lequel la transmission est demandée ne constitue pas une infraction dans l'État requis, ou lorsque l'État requis n'est pas compétent à l'égard de cette infraction pénale, à moins qu'il n'exerce une compétence prévue par le présent règlement. En outre, la transmission d'une procédure pénale ne devrait pas être acceptée s'il existe d'autres obstacles aux poursuites dans l'État requis. L'autorité requise ***peut*** refuser la transmission d'une procédure pénale si le suspect ou la personne poursuivie bénéficie d'une immunité ou d'un privilège en vertu du droit de l'État requis, par exemple en ce qui concerne certaines catégories de personnes (telles que les diplomates) ou des relations spécifiquement protégées (telles que le secret professionnel), ou si l'autorité requise estime que cette transmission n'est pas justifiée par l'intérêt d'une administration efficiente et correcte de la justice, par exemple parce qu'aucun des critères pour demander la transmission d'une procédure pénale n'est rempli, ou si le certificat relatif à la demande de transmission est incomplet ou a été rempli de manière incorrecte par l'autorité requérante, ne permettant donc pas à l'autorité requise de disposer des informations nécessaires pour apprécier la demande de transmission d'une procédure pénale.
	Or. en

Amendement 58
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) L'acceptation de la transmission d'une procédure pénale par l'autorité requise devrait entraîner la suspension ou la clôture de la procédure pénale dans l'État requérant afin d'éviter toute duplication des mesures dans l'État requérant et dans l'État requis. ***Cela devrait être sans préjudice des enquêtes ou autres mesures procédurales qui peuvent être nécessaires pour exécuter des décisions fondées sur des instruments de reconnaissance mutuelle ou pour donner suite aux demandes d'entraide judiciaire liées à la procédure objet de la transmission. La notion de «mesures d'enquête ou autres mesures procédurales» devrait être interprétée au sens large, comme incluant non seulement toute mesure visant à recueillir des éléments de preuve, mais également tout acte procédural imposant une détention provisoire ou toute autre mesure provisoire. Afin d'éviter les recours abusifs et de veiller à ce que la procédure pénale ne soit pas suspendue pendant une longue période, si un recours juridictionnel ayant un effet suspensif a été formé dans l'État requis, la procédure pénale ne devrait pas être suspendue ni close dans l'État requérant tant qu'une décision sur ledit recours n'a pas été prise dans l'État requis***.	(43) L'acceptation de la transmission d'une procédure pénale par l'autorité requise devrait entraîner la suspension ou la clôture de la procédure pénale dans l'État requérant afin d'éviter toute duplication des mesures dans l'État requérant et dans l'État requis. ***Il convient que les États requérants ne poursuivent plus le suspect pour l'infraction pour laquelle la transmission de la procédure a été acceptée, ni n'exécutent un jugement qui a été prononcé antérieurement dans cet État contre le suspect ou la personne poursuivie pour cette infraction***.

Or. en

Amendement 59
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Considérant 43 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(43 bis) Une fois qu'une transmission de procédure a été accordée et afin de garantir l'efficacité de la transmission, les autorités requérantes et requises peuvent se consulter pour déterminer les documents ou parties de documents à transmettre, ainsi qu'à traduire, le cas échéant. Toutefois, la décision de n'envoyer que certaines parties des documents doit être équilibrée et fondée sur un examen attentif des documents en question afin de ne pas porter atteinte à l'équité de la procédure.

Or. en

Amendement 60
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(46) Si l'autorité requise décide de clore la procédure pénale relative aux faits à l'origine de la demande de transmission, l'autorité requérante peut poursuivre ou rouvrir la procédure pénale chaque fois que cela ne risque pas d'entraîner une violation du principe non bis in idem, c'est-à-dire lorsque cette décision ne fait pas définitivement obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites en vertu du droit de l'État requis et n'empêche donc pas qu'une nouvelle procédure soit engagée, pour les mêmes faits, dans cet État. Les victimes devraient avoir la possibilité d'engager une procédure pénale ou de demander la réouverture de la procédure dans l'État requérant conformément au droit national de cet État, pour autant que cela n'entraîne pas de violation du principe non bis in idem.	***supprimé***

Or. en

Amendement 61
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Considérant 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(50) L'utilisation d'un certificat normalisé traduit dans toutes les langues officielles de l'Union ***faciliterait*** la coopération et l'échange d'informations entre l'autorité requérante et l'autorité requise et leur permettrait de prendre une décision sur la demande de transmission plus rapidement et plus efficacement. Elle réduit également les coûts de traduction et contribue à améliorer la qualité des demandes.	(50) L'utilisation d'un certificat normalisé traduit dans toutes les langues officielles de l'Union ***facilite*** la coopération et l'échange d'informations entre l'autorité requérante et l'autorité requise et leur permettrait de prendre une décision sur la demande de transmission plus rapidement et plus efficacement. Elle réduit également les coûts de traduction et contribue à améliorer la qualité des demandes.

Or. en

Amendement 62
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(55) La Commission devrait être chargée de la création, de la tenue à jour et du développement de ce logiciel de mise en œuvre de référence. Elle devrait concevoir, développer et tenir à jour le logiciel de mise en œuvre de référence de manière à permettre aux responsables du traitement de garantir le respect des exigences et principes en matière de protection des données énoncés dans les règlements (UE) 2018/1725[69] ***et (UE) 2016/679***[70] du Parlement européen et du Conseil et dans la directive (UE) 2016/680 du Parlement	(55) La Commission devrait être chargée de la création, de la tenue à jour et du développement de ce logiciel de mise en œuvre de référence. Elle devrait concevoir, développer et tenir à jour le logiciel de mise en œuvre de référence de manière à permettre aux responsables du traitement de garantir le respect des exigences et principes en matière de protection des données énoncés dans les règlements (UE) 2018/1725[69] du Parlement européen et du Conseil et dans la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et

européen et du Conseil[71], en particulier les obligations en matière de protection des données dès la conception et par défaut, ainsi qu'un niveau élevé de cybersécurité. Le logiciel de mise en œuvre de référence devrait également comprendre des mesures techniques appropriées et rendre possible les mesures organisationnelles nécessaires pour assurer un niveau adéquat de sécurité et d'interopérabilité, compte tenu du fait que des catégories particulières de données peuvent également être échangées. La Commission ne traite pas de données à caractère personnel dans le cadre de la création, de la tenue à jour et du développement de ce logiciel de mise en œuvre de référence.

du Conseil[71], en particulier les obligations en matière de protection des données dès la conception et par défaut, ainsi qu'un niveau élevé de cybersécurité. Le logiciel de mise en œuvre de référence devrait également comprendre des mesures techniques appropriées et rendre possible les mesures organisationnelles nécessaires pour assurer un niveau adéquat de sécurité et d'interopérabilité, compte tenu du fait que des catégories particulières de données peuvent également être échangées. La Commission ne traite pas de données à caractère personnel dans le cadre de la création, de la tenue à jour et du développement de ce logiciel de mise en œuvre de référence.

[69] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

[69] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

[70] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

[71] Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions

[71] Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions

pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

Or. en

Amendement 63
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Considérant 58

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(58) Le présent règlement devrait créer la base juridique pour l'échange de données à caractère personnel entre les États membres aux fins de la transmission de procédures pénales, conformément à l'article 8 et à l'article 10, point a), de la directive (UE) 2016/680. Toutefois, en ce qui concerne tout autre aspect, tel que le délai de conservation des données à caractère personnel par l'autorité requérante, le traitement des données à caractère personnel par l'autorité requérante et l'autorité requise devrait être soumis à la législation nationale des États membres adoptée en vertu de la directive (UE) 2016/680. Il convient que l'autorité requérante et l'autorité requise soient considérées comme responsables du traitement pour ce qui est du traitement des données à caractère personnel au titre de ladite directive. Les autorités centrales fournissent un appui administratif aux autorités requérantes et aux autorités requises et, dans la mesure où elles traitent des données à caractère personnel ***pour le compte de ces responsables du traitement***, elles devraient être considérées comme des ***sous-traitants du responsable du traitement concerné***. En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel par Eurojust, le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et	(58) Le présent règlement devrait créer la base juridique pour l'échange de données à caractère personnel entre les États membres aux fins de la transmission de procédures pénales, conformément à l'article 8 et à l'article 10, point a), de la directive (UE) 2016/680. Toutefois, en ce qui concerne tout autre aspect, tel que le délai de conservation des données à caractère personnel ***transmises*** par l'autorité requérante ***et l'autorité requise en vertu du présent règlement***, ***ainsi que*** le traitement des données à caractère personnel par l'autorité requérante et l'autorité requise ***et leurs autorités centrales, le cas échéant,*** devrait être soumis à la législation nationale des États membres adoptée en vertu de la directive (UE) 2016/680. Il convient que l'autorité requérante et l'autorité requise soient considérées comme responsables du traitement pour ce qui est du traitement des données à caractère personnel au titre de ladite directive. Les autorités centrales fournissent un appui administratif aux autorités requérantes et aux autorités requises et, dans la mesure où elles ***sont des autorités compétentes qui*** traitent des données à caractère personnel ***en vertu du présent règlement***, elles devraient être considérées comme des ***responsables du traitement***. En ce qui concerne le

du Conseil devrait s'appliquer dans le cadre du présent règlement sans préjudice des règles spécifiques en matière de protection des données du règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil[73].	traitement des données à caractère personnel par Eurojust, le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil devrait s'appliquer dans le cadre du présent règlement sans préjudice des règles spécifiques en matière de protection des données du règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil[73].
[73] Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil, PE/37/2018/REV/1 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138).	[73] Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil, PE/37/2018/REV/1 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138).

Or. en

Amendement 64
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le présent règlement s'applique dans tous les cas de transmission de procédures pénales dans l'Union à partir du moment où une personne a été identifiée comme suspect.	2. Le présent règlement s'applique dans tous les cas de transmission de procédures pénales dans l'Union ***au plus tard*** à partir du moment où une personne a été identifiée comme suspect.

Or. en

Amendement 65
Evin Incir

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le présent règlement s'applique dans tous les cas de transmission de procédures pénales ***dans*** l'Union ***à partir du moment où une personne a été identifiée comme suspect***.	2. Le présent règlement s'applique dans tous les cas de transmission de procédures pénales ***en cours dans les États membres de*** l'Union.

Or. en

Amendement 66
Morten Petersen

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) un juge, une juridiction, un juge d'instruction ou un procureur compétent(e) dans l'affaire concernée; ou	a) un juge, une juridiction, un juge d'instruction***, un suspect, un prévenu, le conseiller juridique d'un suspect ou d'une personne poursuivie,*** ou un procureur compétent(e) dans l'affaire concernée; ou

Or. en

Justification

La définition de «l'autorité requérante» devrait être élargie pour inclure une référence aux suspects et aux personnes poursuivies ou à leurs conseillers juridiques, conformément aux droits conférés par l'article 5, paragraphe 3.

Amendement 67
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6) une victime au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 2012/29/UE.	6) une victime au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 2012/29/UE ***ou une personne morale, telle que définie par le droit national, qui a subi un préjudice ou une perte économique découlant directement***

d'une infraction pénale faisant l'objet d'une procédure pénale à laquelle le présent règlement s'applique.

Or. en

Amendement 68
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6) une victime au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 2012/29/UE.	6) une victime au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 2012/29/UE ***ou une personne morale, telle que définie par le droit national, qui a subi un préjudice ou une perte économique découlant directement d'une infraction pénale faisant l'objet d'une procédure pénale à laquelle le présent règlement s'applique***.

Or. en

Amendement 69
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) il refuse de remettre un suspect ou une personne poursuivie qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen, se trouve dans l'État requis et est un ressortissant ou un résident de cet État, s'il constate qu'il existe, dans des situations exceptionnelles, des motifs sérieux de croire, sur la base d'éléments précis et objectifs, que la remise entraînerait, dans les circonstances particulières de l'espèce, une violation manifeste d'un droit	***supprimé***

fondamental pertinent énoncé à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et dans la charte;

Or. en

Amendement 70
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 3 –paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) une procédure pénale est en cours dans l'État requis contre le suspect ou la personne poursuivie pour d'autres faits et cette personne est un ressortissant ou un résident de l'État requis;	***supprimé***

Or. en

Amendement 71
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) une procédure pénale est en cours dans l'État requis pour les mêmes faits ou une partie des mêmes faits contre d'autres personnes et le suspect ou la personne poursuivie dans le cadre de la procédure pénale à transmettre est un ressortissant ou un résident de l'État requis.	***supprimé***

Or. en

Amendement 72
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 4	***supprimé***
Renonciation à la procédure pénale, suspension ou clôture de ladite procédure	
Un État membre ayant compétence en vertu de son droit national pour engager des poursuites concernant une infraction pénale peut, aux fins de l'application du présent règlement, renoncer à une procédure pénale contre un suspect ou une personne poursuivie, la suspendre ou la clore, afin de permettre la transmission à l'État requis de la procédure pénale relative à ladite infraction pénale.	

Or. en

Amendement 73
Morten Petersen

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	En cas de reprise d'une procédure suspendue, cette procédure doit être soumise à un contrôle judiciaire afin de garantir une appréciation indépendante visant à déterminer s'il y a violation de la règle du ne bis in idem.

Or. en

Justification

L'article doit garantir que la règle du ne bis in idem ne soit pas violée.

Amendement 74
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Une demande de transmission d'une procédure pénale ne peut être émise que lorsque l'autorité requérante estime que l'objectif d'une administration efficiente et correcte de la justice serait mieux servi si la procédure pénale concernée était menée dans un autre État membre.	1. Une demande de transmission d'une procédure pénale ne peut être émise que lorsque l'autorité requérante estime que l'objectif d'une administration efficiente et correcte de la justice ***et de la protection des droits fondamentaux du suspect ou des personnes poursuivies, ainsi que des victimes, tel qu'il est consacré dans le droit de l'Union et dans le droit national,*** serait mieux servi si la procédure pénale concernée était menée dans un autre État membre.

Or. en

Amendement 75
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le suspect ou la personne poursuivie se trouve dans l'État requis et cet État refuse de remettre cette personne à l'État requérant, sur la base soit de l'article 4, point 2), de la décision-cadre 2002/584/JAI, soit de son article 4, point 3), lorsque ce refus ne repose pas sur une décision définitive dont aurait fait l'objet cette personne pour la même infraction pénale et qui fait obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites pénales, soit de l'article 4, point 7), de ladite décision-cadre;	c) le suspect ou la personne poursuivie se trouve dans l'État requis et cet État refuse de remettre cette personne à l'État requérant, sur la base soit de l'article 4, point 2), de la décision-cadre 2002/584/JAI, soit de son article 4, point 3), lorsque ce refus ne repose pas sur une décision définitive dont aurait fait l'objet cette personne pour la même infraction pénale et qui fait obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites pénales, soit de l'article 4, point 7***), sous-point a)***, de ladite décision-cadre;

Or. en

Amendement 76

Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) l'exécution de la peine dans l'État requis est susceptible d'améliorer les perspectives de réinsertion sociale de la personne condamnée ou il existe d'autres raisons pour lesquelles l'exécution de la peine dans l'État requis serait plus appropriée;	***supprimé***

Or. en

Amendement 77
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) la majorité des victimes sont des ressortissants ou des résidents de l'État requis.	j) ***la victime ou*** la majorité des victimes sont des ressortissants ou des résidents de l'État requis.

Or. en

Amendement 78
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j bis) les consultations des autorités compétentes des États membres au titre de la décision-cadre 2009/948/JAI relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales ont

abouti à un accord sur la concentration des procédures parallèles dans un seul État membre.

Or. en

Amendement 79
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	j bis) si la transmission de la procédure contribue ou non à la réalisation des objectifs de justice réparatrice.

Or. en

Amendement 80
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le suspect ou la personne poursuivie, ou la majorité des victimes, ou un avocat agissant en leur nom, peuvent également demander aux autorités compétentes de l'État requérant ou de l'État requis d'engager une procédure de transmission d'une procédure pénale au titre du présent règlement. Les demandes présentées en vertu du présent paragraphe ne créent pas d'obligation pour l'État requérant ou l'État requis de transmettre une procédure pénale à l'État requis ou de formuler une demande en ce sens.	***supprimé***

Or. en

Amendement 81
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le suspect ou la personne poursuivie, ou la majorité des victimes, ou un avocat agissant en leur nom, ***peuvent*** également demander aux autorités compétentes de l'État requérant ou de l'État requis d'engager une procédure de transmission d'une procédure pénale au titre du présent règlement. Les demandes présentées en vertu du présent paragraphe ne créent pas d'obligation pour l'État requérant ou l'État requis de transmettre une procédure pénale à l'État requis ou de formuler une demande en ce sens.	3. Le suspect ou la personne poursuivie, ***la victime*** ou la majorité des victimes, ou un avocat agissant en leur nom, ***ont*** également ***le droit de*** demander aux autorités compétentes de l'État requérant ou de l'État requis d'engager une procédure de transmission d'une procédure pénale au titre du présent règlement. Les demandes présentées en vertu du présent paragraphe ne créent pas d'obligation pour l'État requérant ou l'État requis de transmettre une procédure pénale à l'État requis ou de formuler une demande en ce sens.

Or. en

Amendement 82
Evin Incir

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le suspect ou la personne poursuivie, ou ***la majorité des*** victimes, ou un avocat agissant en leur nom, peuvent également demander aux autorités compétentes de l'État requérant ou de l'État requis d'engager une procédure de transmission d'une procédure pénale au titre du présent règlement. Les demandes présentées en vertu du présent paragraphe ne créent pas d'obligation pour l'État requérant ou l'État requis de transmettre une procédure pénale à l'État requis ou de formuler une demande en ce sens.	3. Le suspect ou la personne poursuivie, ou ***une ou plusieurs*** victimes, ou un avocat agissant en leur nom, peuvent également demander aux autorités compétentes de l'État requérant ou de l'État requis d'engager une procédure de transmission d'une procédure pénale au titre du présent règlement. Les demandes présentées en vertu du présent paragraphe ne créent pas d'obligation pour l'État requérant ou l'État requis de transmettre une procédure pénale à l'État requis ou de formuler une demande en ce sens.

Or. en

Amendement 83
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. L'autorité qui demande une transmission en vertu du paragraphe 1 ou qui traite la demande en vertu du paragraphe 3 rend une décision motivée et en informe les demandeurs et toute autre partie concernée.

Or. en

Amendement 84
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Avant d'émettre une demande de transmission d'une procédure pénale, l'autorité requérante tient dûment compte, conformément au droit national applicable, des intérêts légitimes du suspect ou de la personne poursuivie ***et veille au respect des droits procéduraux que lui confèrent le droit de l'Union et le droit national***.	1. Avant d'émettre une demande de transmission d'une procédure pénale, l'autorité requérante tient dûment compte, conformément au droit national applicable, des intérêts légitimes du suspect ou de la personne poursuivie.

Or. en

Amendement 85
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête, le suspect ou la personne poursuivie ***est informé(e)***, conformément au droit national applicable, de l'intention de transmettre la procédure pénale, dans une langue qu'il ou elle comprend, et ***se voit*** offrir la possibilité de donner son avis oralement ou par écrit, à moins qu'il ou elle ne puisse pas être localisé(e) ***malgré les efforts raisonnables déployés*** par l'autorité requérante. Lorsque l'autorité requérante le juge nécessaire compte tenu de l'âge du suspect ou de la personne poursuivie ou de son état physique ou mental, la possibilité de donner son avis ***est*** offerte au représentant légal de cette personne. ***Lorsque la demande de transmission d'une procédure pénale fait suite à une demande du suspect ou de la personne poursuivie au titre de l'article 5, paragraphe 3, une telle consultation du suspect ou de la personne poursuivie ayant présenté la demande n'est pas requise.***	2. Pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête ***ou ne porte pas préjudice de quelque autre manière à l'enquête***, le suspect ou la personne poursuivie***, qui a déjà été informé(e) de l'accusation, peut***, conformément au droit national applicable, ***être informé(e)*** de l'intention de transmettre la procédure pénale, dans une langue qu'il ou elle comprend, et ***peut se voir*** offrir la possibilité de donner son avis oralement ou par écrit, à moins qu'il ou elle ne puisse pas être localisé(e) par l'autorité requérante. Lorsque l'autorité requérante le juge nécessaire compte tenu de l'âge du suspect ou de la personne poursuivie ou de son état physique ou mental, la possibilité de donner son avis ***peut être*** offerte au représentant légal de cette personne.

Or. en

Amendement 86
Evin Incir

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête, le suspect ou la personne poursuivie est informé(e), conformément au droit national applicable, de l'intention de transmettre la procédure pénale, dans une langue qu'il ou elle comprend, et se voit offrir la possibilité de donner son avis oralement ou par écrit, à moins qu'il ou elle ne puisse	2. Pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête, le suspect ou la personne poursuivie est informé(e)***, le cas échéant***, conformément au droit national applicable, de l'intention de transmettre la procédure pénale, dans une langue qu'il ou elle comprend, et se voit offrir la possibilité de donner son avis oralement ou par écrit, à moins qu'il ou

pas être localisé(e) malgré les efforts raisonnables déployés par l'autorité requérante. Lorsque l'autorité requérante le juge nécessaire compte tenu de l'âge du suspect ou de la personne poursuivie ou de son état physique ou mental, la possibilité de donner son avis est offerte au représentant légal de cette personne. Lorsque la demande de transmission d'une procédure pénale fait suite à une demande du suspect ou de la personne poursuivie au titre de l'article 5, paragraphe 3, une telle consultation du suspect ou de la personne poursuivie ayant présenté la demande n'est pas requise.

elle ne puisse pas être localisé(e) malgré les efforts raisonnables déployés par l'autorité requérante. Lorsque l'autorité requérante le juge nécessaire compte tenu de l'âge du suspect ou de la personne poursuivie ou de son état physique ou mental, la possibilité de donner son avis est offerte au représentant légal de cette personne. Lorsque la demande de transmission d'une procédure pénale fait suite à une demande du suspect ou de la personne poursuivie au titre de l'article 5, paragraphe 3, une telle consultation du suspect ou de la personne poursuivie ayant présenté la demande n'est pas requise.

Or. en

Amendement 87
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête,*** le suspect ou la personne poursuivie est informé(e), conformément au droit national applicable, de l'intention de transmettre la procédure pénale, dans une langue qu'il ou elle comprend, et se voit offrir la possibilité de donner son avis oralement ou par écrit, à moins qu'il ou elle ne puisse pas être localisé(e) malgré les efforts raisonnables déployés par l'autorité requérante. Lorsque l'autorité requérante le juge nécessaire compte tenu de l'âge du suspect ou de la personne poursuivie ou de son état physique ou mental, la possibilité de donner son avis est offerte au représentant légal de cette personne. Lorsque la demande de transmission d'une procédure pénale fait suite à une demande du suspect ou de la personne poursuivie au titre de l'article 5, paragraphe 3, une telle	2. Le suspect ou la personne poursuivie est informé(e), conformément au droit national applicable, de l'intention de transmettre la procédure pénale, dans une langue qu'il ou elle comprend, et se voit offrir la possibilité de donner son avis oralement ou par écrit ***avant la transmission envisagée***, à moins qu'il ou elle ne puisse pas être localisé(e) malgré les efforts raisonnables déployés par l'autorité requérante. Lorsque l'autorité requérante le juge nécessaire compte tenu de l'âge du suspect ou de la personne poursuivie ou de son état physique ou mental, la possibilité de donner son avis est offerte au représentant légal de cette personne ***avant la transmission envisagée***. Lorsque la demande de transmission d'une procédure pénale fait suite à une demande du suspect ou de la personne poursuivie au titre de l'article 5, paragraphe 3, une telle

consultation du suspect ou de la personne poursuivie ayant présenté la demande n'est pas requise.

consultation du suspect ou de la personne poursuivie ayant présenté la demande n'est pas requise.

Or. en

Amendement 88
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'autorité requérante ***tient compte de*** l'avis du suspect ou de la personne poursuivie visé au paragraphe 2 lorsqu'elle décide de demander ou non la transmission d'une procédure pénale.	3. L'autorité requérante ***enregistre*** l'avis du suspect ou de la personne poursuivie visé au paragraphe 2 lorsqu'elle décide de demander ou non la transmission d'une procédure pénale.

Or. en

Amendement 89
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque l'autorité requise a pris une décision conformément à l'article 12, paragraphe 1, l'autorité requérante, pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête, informe immédiatement le suspect ou la personne poursuivie, dans une langue qu'il ou elle comprend, de l'émission de la demande de transmission de la procédure pénale et de l'acceptation ou du refus ultérieurs de la transmission par l'autorité requise, à moins que cette personne ne puisse pas être localisée ***malgré les efforts raisonnables déployés*** par l'autorité requérante. Si l'autorité requise a pris la décision	4. Lorsque l'autorité requise a pris une décision conformément à l'article 12, paragraphe 1, l'autorité requérante, pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête ***ou ne porte pas préjudice de quelque autre manière à l'enquête***, informe immédiatement le suspect ou la personne poursuivie, dans une langue qu'il ou elle comprend, de l'émission de la demande de transmission de la procédure pénale et de l'acceptation ou du refus ultérieurs de la transmission par l'autorité requise, à moins que cette personne ne puisse pas être localisée par l'autorité requérante. Si l'autorité requise a

d'accepter la transmission de la procédure pénale, le suspect ou la personne poursuivie est également informé(e) de son droit à un recours juridictionnel dans l'État requis, y compris des délais dans lesquels ce recours doit être formé.

pris la décision d'accepter la transmission de la procédure pénale, le suspect ou la personne poursuivie est également informé(e) de son droit à un recours juridictionnel dans l'État requis, y compris des délais dans lesquels ce recours doit être formé. ***Le cas échéant, l'autorité requérante peut solliciter l'assistance de l'autorité requise pour accomplir cette tâche.***

Or. en

Amendement 90
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque l'autorité requise a pris une décision conformément à l'article 12, paragraphe 1, l'autorité requérante***, pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête,*** informe immédiatement le suspect ou la personne poursuivie, dans une langue qu'il ou elle comprend, de l'émission de la demande de transmission de la procédure pénale et de l'acceptation ou du refus ultérieurs de la transmission par l'autorité requise, à moins que cette personne ne puisse pas être localisée malgré les efforts raisonnables déployés par l'autorité requérante. Si l'autorité requise a pris la décision d'accepter la transmission de la procédure pénale, le suspect ou la personne poursuivie est également informé(e) de son droit à un recours juridictionnel dans l'État requis, y compris des délais dans lesquels ce recours doit être formé.	4. Lorsque l'autorité requise a pris une décision conformément à l'article 12, paragraphe 1, l'autorité requérante informe immédiatement le suspect ou la personne poursuivie, dans une langue qu'il ou elle comprend, de l'émission de la demande de transmission de la procédure pénale et de l'acceptation ou du refus ultérieurs de la transmission par l'autorité requise, à moins que cette personne ne puisse pas être localisée malgré les efforts raisonnables déployés par l'autorité requérante. Si l'autorité requise a pris la décision d'accepter la transmission de la procédure pénale, le suspect ou la personne poursuivie est également informé(e) de son droit à un recours juridictionnel dans l'État requis, y compris des délais dans lesquels ce recours doit être formé.

Or. en

Amendement 91
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les États membres prévoient que le droit à l'information énoncé aux paragraphes 2 et 4 inclue le droit des suspects et des personnes poursuivies d'accéder au dossier ainsi que tout autre droit procédural nécessaire à l'exercice effectif de leur droit d'être entendu.

Or. en

Amendement 92
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. Les États membres peuvent différer, à titre exceptionnel et temporaire, la communication des informations visées aux paragraphes 2 et 4 pendant la phase d'enquête lorsque les circonstances particulières de l'affaire le justifient, lorsque cela est nécessaire pour:
	a) éviter des conséquences négatives graves pour la vie, la liberté ou l'intégrité physique d'une personne;
	b) prévenir une situation dans laquelle la confidentialité d'une enquête serait compromise.
	Dès qu'il n'est plus nécessaire de différer la communication des informations au suspect ou à la personne poursuivie afin de protéger les enquêtes en cours, les informations visées aux paragraphes 2 et 4 sont communiquées.

Or. en

Amendement 93
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Avant d'émettre une demande de transmission d'une procédure pénale, l'autorité requérante tient dûment compte, conformément au droit national applicable, des intérêts légitimes de la victime ***et veille au respect des droits que lui confèrent le droit de l'Union et le droit national***.	1. Avant d'émettre une demande de transmission d'une procédure pénale, l'autorité requérante tient dûment compte, conformément au droit national applicable, des intérêts légitimes de la victime.

Or. en

Amendement 94
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête, et*** lorsqu'elle réside dans l'État requérant, la victime est informée, conformément au droit national applicable, de l'intention de transmettre la procédure pénale, dans une langue qu'elle comprend, et se voit offrir la possibilité de donner son avis oralement ou par écrit. Lorsque l'autorité requérante le juge nécessaire compte tenu de l'âge de la victime ou de son état physique ou mental, cette possibilité est offerte au représentant légal de la victime.	2. Lorsqu'elle réside dans l'État requérant, la victime est informée, conformément au droit national applicable, de l'intention de transmettre la procédure pénale, dans une langue qu'elle comprend, et se voit offrir la possibilité de donner son avis oralement ou par écrit***, à moins qu'elle ne puisse pas être localisée malgré les efforts raisonnables déployés par l'autorité requérante. Les États membres prévoient que le droit à l'information des victimes inclue le droit d'accès au dossier ainsi que tout autre droit procédural nécessaire à l'exercice effectif de leur droit d'être entendu***. Lorsque l'autorité requérante le juge nécessaire compte tenu de l'âge de la victime ou de son état

physique ou mental, cette possibilité est offerte au représentant légal de la victime.

Or. en

Amendement 95
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête***,*** ***et lorsqu'elle réside*** dans l'État requérant***,*** ***la victime est informée***, conformément au droit national applicable, de l'intention de transmettre la procédure pénale, dans une langue ***qu'elle comprend***, et ***se voit*** offrir la possibilité de donner ***son*** avis oralement ou par écrit. Lorsque l'autorité requérante le juge nécessaire compte tenu de l'âge de la victime ou de son état physique ou mental, cette possibilité ***est*** offerte au représentant légal de la victime.	2. Pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête ***ou ne porte pas préjudice de quelque autre manière à l'enquête, les victimes qui résident*** dans l'État requérant ***et qui ont demandé à recevoir des informations conformément à la directive 2012/29/UE peuvent***, conformément au droit national applicable, ***être informées*** de l'intention de transmettre la procédure pénale, dans une langue ***qu'elles comprennent***, et ***peuvent se voir*** offrir la possibilité de donner ***leur*** avis oralement ou par écrit. Lorsque l'autorité requérante le juge nécessaire compte tenu de l'âge de la victime ou de son état physique ou mental, cette possibilité ***peut être*** offerte au représentant légal de la victime.

Or. en

Amendement 96
Evin Incir

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête, et lorsqu'elle réside dans l'État requérant,	2. Pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête, et lorsqu'elle réside dans l'État requérant,

la victime est informée, conformément au droit national applicable, de l'intention de transmettre la procédure pénale, dans une langue qu'elle comprend, et se voit offrir la possibilité de donner son avis oralement ou par écrit. Lorsque l'autorité requérante le juge nécessaire compte tenu de l'âge de la victime ou de son état physique ou mental, cette possibilité est offerte au représentant légal de la victime.	la victime est informée***, le cas échéant***, conformément au droit national applicable, de l'intention de transmettre la procédure pénale, dans une langue qu'elle comprend, et se voit offrir la possibilité de donner son avis oralement ou par écrit. Lorsque l'autorité requérante le juge nécessaire compte tenu de l'âge de la victime ou de son état physique ou mental, cette possibilité est offerte au représentant légal de la victime.

Or. en

Amendement 97
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'autorité requérante ***tient compte de*** l'avis de la victime visé au paragraphe 2 lorsqu'elle décide de demander ou non la transmission d'une procédure pénale.	3. L'autorité requérante ***enregistre*** l'avis de la victime visé au paragraphe 2 lorsqu'elle décide de demander ou non la transmission d'une procédure pénale.

Or. en

Amendement 98
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque l'autorité requise a pris une décision conformément à l'article 12, paragraphe 1, l'autorité requérante, pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête, informe immédiatement la victime ***qui réside*** dans l'État requérant, dans une langue ***qu'elle comprend***, de l'émission de la demande de	4. Lorsque l'autorité requise a pris une décision conformément à l'article 12, paragraphe 1, l'autorité requérante, pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête ***ou ne porte pas préjudice de quelque autre manière à l'enquête***, informe immédiatement la victime ***ou les victimes qui résident*** dans

transmission de la procédure pénale et de l'acceptation ou du refus ultérieurs de la transmission par l'autorité requise. Si l'autorité requise a accepté la transmission de la procédure pénale, la victime est également informée de son droit à un recours juridictionnel disponible dans l'État requis, y compris des délais dans lesquels ce recours doit être formé.

l'État requérant ***et qui ont demandé à recevoir des informations conformément à la directive 2012/29/UE***, dans une langue ***qu'elles comprennent***, de l'émission de la demande de transmission de la procédure pénale et de l'acceptation ou du refus ultérieurs de la transmission par l'autorité requise. Si l'autorité requise a accepté la transmission de la procédure pénale, la victime est également informée de son droit à un recours juridictionnel disponible dans l'État requis, y compris des délais dans lesquels ce recours doit être formé. ***Le cas échéant, l'autorité requérante peut solliciter l'assistance de l'autorité requise pour accomplir cette tâche.***

Or. en

Amendement 99
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque l'autorité requise a pris une décision conformément à l'article 12, paragraphe 1, l'autorité requérante***, pour autant que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête,*** informe immédiatement la victime qui réside dans l'État requérant, dans une langue qu'elle comprend, de l'émission de la demande de transmission de la procédure pénale et de l'acceptation ou du refus ultérieurs de la transmission par l'autorité requise. Si l'autorité requise a accepté la transmission de la procédure pénale, la victime est également informée de son droit à un recours juridictionnel disponible dans l'État requis, y compris des délais dans lesquels ce recours doit être formé.	4. Lorsque l'autorité requise a pris une décision conformément à l'article 12, paragraphe 1, l'autorité requérante informe immédiatement le suspect ou la personne poursuivie, dans une langue qu'il ou elle comprend, de l'émission de la demande de transmission de la procédure pénale et de l'acceptation ou du refus ultérieurs de la transmission par l'autorité requise***, à moins que cette personne ne puisse pas être localisée malgré les efforts raisonnables déployés par l'autorité requérante***. ***Les États membres prévoient que le droit à l'information des victimes inclue le droit d'accès au dossier ainsi que tout autre droit procédural nécessaire à l'exercice effectif de leur droit d'être entendu***. Si l'autorité requise a accepté la transmission de la procédure pénale, la victime est également informée de son droit à un

recours juridictionnel disponible dans l'État requis, y compris des délais dans lesquels ce recours doit être formé.

Or. en

Amendement 100
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les États membres peuvent différer, à titre exceptionnel et temporaire, la communication des informations visées aux paragraphes 2 et 4 pendant la phase d'enquête lorsque les circonstances particulières de l'espèce le justifient, lorsque cela est nécessaire pour:
	a) éviter des conséquences négatives graves pour la vie, la liberté ou l'intégrité physique d'une personne;
	b) prévenir une situation dans laquelle la confidentialité d'une enquête serait compromise.
	Dès qu'il n'est plus nécessaire de différer la communication des informations à la victime afin de protéger les enquêtes en cours, les informations visées aux paragraphes 2 et 4 sont communiquées.

Or. en

Amendement 101
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

4 bis. À titre exceptionnel, en raison par exemple du nombre élevé de victimes concernées par un dossier, il devrait être possible de fournir des informations visées aux paragraphes 2 et 4 par voie de presse, sur le site internet officiel de l'autorité compétente ou par un moyen de communication similaire.

Or. en

Amendement 102
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les suspects, les personnes poursuivies et les victimes ont droit à des recours juridictionnels effectifs dans l'État requis contre une décision d'accepter la transmission d'une procédure pénale.	1. Les suspects, les personnes poursuivies et les victimes ont droit à des recours juridictionnels effectifs dans l'État ***requérant et l'État*** requis contre une décision ***de demander,*** d'accepter ***ou de refuser*** la transmission d'une procédure pénale.

Or. en

Amendement 103
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le droit à un recours juridictionnel est exercé devant une juridiction de l'État requis conformément à son droit.	2. Le droit à un recours juridictionnel est exercé devant une juridiction de l'État requis conformément à son droit. ***La juridiction examine la légalité de la décision d'accepter la transmission d'une procédure pénale à la lumière des articles pertinents du présent règlement et, si possible, prend sa décision sur le recours***

juridictionnel dans un délai de 60 jours.

Or. en

Amendement 104
Morten Petersen

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le droit à un recours juridictionnel est exercé devant une juridiction de l'État requis conformément à son droit.	2. Le droit à un recours juridictionnel est exercé devant une juridiction de l'État requis conformément à son droit ***et peut également être exercé devant la Cour de justice de l'Union européenne***.

Or. en

Justification

Il devrait y avoir une possibilité d'exercer un recours juridictionnel au moyen de l'article 267 du traité FUE et, à ce titre, pas seulement au moyen des tribunaux nationaux.

Amendement 105
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le droit à un recours juridictionnel est exercé devant une juridiction de l'État requis conformément ***à son*** droit.	2. Le droit à un recours juridictionnel est exercé devant une juridiction ***compétente*** de l'État ***requérant ou de l'État*** requis conformément ***au*** droit ***national applicable***.

Or. en

Amendement 106
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le délai pour former un recours juridictionnel n'excède pas ***20*** jours à compter de la date de réception des informations relatives à la ***décision visée*** à l'article 12, paragraphe 1.	3. Le délai pour former un recours juridictionnel n'excède pas ***30*** jours ***ouvrables*** à compter de la date de réception des informations relatives à la ***demande émise en vertu de l'article 5, paragraphe 1, et aux décisions visées à l'article 5, paragraphe 3 bis, et*** à l'article 12, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 107
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le délai pour former un recours juridictionnel n'excède pas ***20*** jours à compter de la date de réception des informations relatives à la décision visée à l'article 12, paragraphe 1.	3. Le délai pour former un recours juridictionnel n'excède pas ***14*** jours à compter de la date de réception des informations relatives à la décision visée à l'article 12, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 108
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque la demande de transmission d'une procédure pénale est émise après la mise en examen du suspect ou de la personne poursuivie,	***supprimé***

l'introduction d'un recours juridictionnel contre la décision d'accepter la transmission de la procédure pénale a un effet suspensif.

Or. en

Amendement 109
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Lorsque la demande de transmission d'une procédure pénale est émise après la mise en examen du suspect ou de la personne poursuivie,*** l'introduction d'un recours juridictionnel contre la décision d'accepter la transmission de la procédure pénale a un effet suspensif.	4. L'introduction d'un recours juridictionnel contre la décision ***de demander ou*** d'accepter la transmission de la procédure pénale a un effet suspensif.

Or. en

Amendement 110
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'autorité requise informe l'autorité requérante des recours juridictionnels formés en vertu du présent article.	5. L'autorité requise informe l'autorité requérante des recours juridictionnels formés en vertu du présent article ***et de leur issue sans retard indu***.

Or. en

Amendement 111
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. L'autorité requérante et l'autorité requise s'informent mutuellement des recours juridictionnels formés en vertu du présent article et de leur issue dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la prise de décision sur les recours juridictionnels.

Or. en

Amendement 112
Evin Incir

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. L'autorité requise accuse réception de la demande dans les plus brefs délais.

Or. en

Amendement 113
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. L'autorité compétente de l'État membre requis délivre un accusé de réception de la demande.

Or. en

Amendement 114
Morten Petersen

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le suspect ou la personne poursuivie et ses conseillers juridiques sont tenus informés de l'évolution de toute demande, à condition que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête.

Or. en

Justification

Le suspect ou la personne poursuivie devrait avoir le droit d'être informé(e) si cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête.

Amendement 115
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité requérante peut retirer la demande de transmission d'une procédure pénale à tout moment avant de recevoir la décision de l'autorité requise d'accepter la transmission de la procédure pénale conformément à l'article 12.	L'autorité requérante peut retirer la demande de transmission d'une procédure pénale à tout moment avant de recevoir la décision de l'autorité requise d'accepter la transmission de la procédure pénale conformément à l'article 12. ***L'autorité requérante justifie par écrit la décision de retrait et apporte une brève explication au suspect ou à la personne poursuivie, ainsi qu'à la victime.***

Or. en

Amendement 116
Morten Petersen

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La décision de retirer la demande par une autorité requérante devrait pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

Or. en

Justification

Une telle décision pourrait avoir des conséquences néfastes sur les droits du suspect et, à ce titre, un contrôle juridictionnel devrait être possible.

Amendement 117
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité requise prend une décision motivée sur l'acceptation ou non de la transmission de la procédure pénale et décide, conformément à son droit national, des mesures à prendre à cet égard.	1. L'autorité requise prend une décision motivée sur l'acceptation ou non de la transmission de la procédure pénale et décide, conformément à son droit national, des mesures à prendre à cet égard. ***Elle communique sa décision motivée à l'autorité requérante dans les délais prévus à l'article 14.***

Or. en

Amendement 118
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque l'autorité requise a accepté la transmission d'une procédure pénale, l'autorité requérante transmet sans délai	5. Lorsque l'autorité requise a accepté la transmission d'une procédure pénale, l'autorité requérante transmet sans délai

l'original ou une copie certifiée conforme du dossier de l'affaire ***ou des parties pertinentes de celui-ci***, accompagnés de leur traduction dans une langue officielle de l'État requis ou dans toute autre langue que l'État requis accepte conformément à l'article 30, paragraphe 1, point c). ***En cas de nécessité, l'autorité requérante et l'autorité requise peuvent se consulter afin de déterminer les documents ou parties de documents à transmettre et à traduire.***	l'original ou une copie certifiée conforme du dossier de l'affaire, accompagnés de leur traduction dans une langue officielle de l'État requis ou dans toute autre langue que l'État requis accepte conformément à l'article 30, paragraphe 1, point c).

Or. en

Amendement 119
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque l'autorité requise a accepté la transmission d'une procédure pénale, l'autorité requérante transmet sans délai l'original ou une copie certifiée conforme du dossier de l'affaire ou des parties pertinentes de celui-ci, accompagnés de leur traduction dans une langue officielle de l'État requis ou dans toute autre langue que l'État requis accepte conformément à l'article 30, paragraphe 1, point c). En cas de nécessité, l'autorité requérante et l'autorité requise peuvent se consulter afin de déterminer les documents ou parties de documents à transmettre et à traduire.	5. Lorsque l'autorité requise a accepté la transmission d'une procédure pénale***, et seulement après que la décision sur le recours juridictionnel a été prise***, l'autorité requérante transmet sans délai l'original ou une copie certifiée conforme du dossier de l'affaire ou des parties pertinentes de celui-ci, accompagnés de leur traduction dans une langue officielle de l'État requis ou dans toute autre langue que l'État requis accepte conformément à l'article 30, paragraphe 1, point c). En cas de nécessité, l'autorité requérante et l'autorité requise peuvent se consulter afin de déterminer les documents ou parties de documents à transmettre et à traduire.

Or. en

Amendement 120
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) le droit de l'État requis prévoit une immunité ou un privilège qui rend impossible toute action;

Or. en

Amendement 121
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) si l'État requis n'est pas compétent à l'égard de l'infraction pénale. ***Cette compétence pourrait également découler de l'article 3.***	f) si l'État requis n'est pas compétent à l'égard de l'infraction pénale.

Or. en

Amendement 122
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le droit de l'État requis prévoit une immunité ou un privilège qui rend impossible toute action;	***supprimé***

Or. en

Amendement 123
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'autorité requise considère que la transmission de la procédure pénale n'est pas dans l'intérêt d'une administration efficiente et correcte de la justice;	b) l'autorité requise considère que la transmission de la procédure pénale n'est pas dans l'intérêt d'une administration efficiente et correcte de la justice ***et de la protection des droits fondamentaux du suspect ou des personnes poursuivies, ainsi que des victimes, tels que consacrés par le droit national et de l'Union***;

Or. en

Amendement 124
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) l'action à l'origine de la procédure ne constitue pas un fait punissable là où l'action a eu lieu et il n'existe donc pas de compétence en vertu du droit de l'État requis.

Or. en

Amendement 125
Evin Incir

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. l'infraction présumée n'est pas une infraction à l'endroit où elle a été commise et l'État requis n'est pas compétent, selon son droit national, pour poursuivre l'infraction.

Or. en

Amendement 126
Morten Petersen

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Dans toutes les situations visées aux paragraphes 1 et 2, l'autorité requise, avant de décider de refuser la transmission de la procédure pénale, en tout ou en partie, consulte l'autorité requérante et, si nécessaire, lui demande de fournir sans délai toute information nécessaire.	3. Dans toutes les situations visées aux paragraphes 1 et 2, l'autorité requise, avant de décider de refuser la transmission de la procédure pénale, en tout ou en partie, consulte l'autorité requérante et, si nécessaire, lui demande de fournir sans délai toute information nécessaire. ***En outre, le suspect ou la personne poursuivie et ses conseillers juridiques sont tenus informés de l'évolution de toute demande, à condition que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête.***

Or. en

Justification

Le suspect ou la personne poursuivie devrait avoir le droit d'être informé(e) si cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête.

Amendement 127
Morten Petersen

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Toute décision de refus d'une transmission peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel tant auprès des tribunaux nationaux que de la CJUE.

Or. en

Justification

Une telle décision pourrait avoir des conséquences néfastes sur les droits du suspect et, à ce titre, un contrôle juridictionnel devrait être possible.

Amendement 128
Evin Incir

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité requise communique à l'autorité requérante sa décision d'accepter ou non la transmission de la procédure pénale sans délai et, en tout état de cause, au plus tard ***60*** jours après la réception de la demande de transmission de la procédure pénale par l'autorité requise compétente.	1. L'autorité requise communique à l'autorité requérante sa décision d'accepter ou non la transmission de la procédure pénale sans délai et, en tout état de cause, au plus tard ***30 jours et, dans les cas urgents, au plus tard 7*** jours après la réception de la demande de transmission de la procédure pénale par l'autorité requise compétente.

Or. en

Amendement 129
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'autorité requise communique à l'autorité requérante sa décision d'accepter ou non la transmission de la procédure pénale sans délai et, en tout état de cause, au plus tard 60 jours après la réception de la demande de transmission de la procédure pénale par l'autorité requise compétente.	1. L'autorité requise communique à l'autorité requérante sa décision d'accepter ou non la transmission de la procédure pénale sans délai et, en tout état de cause, au plus tard 60 jours ***ouvrables*** après la réception de la demande de transmission de la procédure pénale par l'autorité requise compétente.

Or. en

Amendement 130
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Lorsque les suspects, les personnes poursuivies et les victimes exercent leur droit à un recours juridictionnel effectif dans l'État requérant et dans l'État requis contre une décision de demander, d'accepter ou de refuser la transmission de la procédure pénale, les autorités requérantes ou requises statuent, dans un délai de 60 jours ouvrables, sur la question de savoir s'il convient ou non de demander, d'accepter ou de refuser la transmission de la procédure pénale sans délai, et notifient cette décision aux suspects, aux personnes poursuivies et aux victimes.

Or. en

Amendement 131
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque, dans un cas particulier, l'autorité requise ne peut pas respecter le délai fixé au paragraphe 1, elle en informe immédiatement l'autorité requérante, en indiquant les raisons du retard. Dans ce cas, le délai fixé au paragraphe 1 peut être prolongé de 30 jours maximum.	2. Lorsque, dans un cas particulier, l'autorité requise ne peut pas respecter le délai fixé au paragraphe 1, elle en informe immédiatement l'autorité requérante, en indiquant les raisons du retard. Dans ce cas, le délai fixé au paragraphe 1 peut être prolongé de 30 jours ***ouvrables*** maximum.

Or. en

Amendement 132

Evin Incir

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque, dans un cas particulier, l'autorité requise ne peut pas respecter le délai fixé au paragraphe 1, elle en informe immédiatement l'autorité requérante, en indiquant les raisons du retard. Dans ce cas, le délai fixé au paragraphe 1 peut être prolongé de ***30*** jours maximum.	2. Lorsque, dans un cas particulier, l'autorité requise ne peut pas respecter le délai fixé au paragraphe 1, elle en informe immédiatement l'autorité requérante, en indiquant les raisons du retard. Dans ce cas, le délai fixé au paragraphe 1 peut être prolongé de ***15*** jours maximum.

Or. en

Amendement 133
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Des consultations ***peuvent*** également ***avoir*** lieu avant la demande de transmission d'une procédure pénale, notamment en vue de déterminer si la transmission est de nature à servir l'intérêt d'une administration efficiente et correcte de la justice. Afin de proposer la transmission d'une procédure pénale depuis l'État requérant, l'autorité requise ***peut*** également ***consulter*** l'autorité requérante au sujet de la possibilité d'émettre une demande de transmission de la procédure pénale.	2. Des consultations ***ont*** également lieu avant la demande de transmission d'une procédure pénale, notamment en vue de déterminer si la transmission est de nature à servir l'intérêt d'une administration efficiente et correcte de la justice. Afin de proposer la transmission d'une procédure pénale depuis l'État requérant, l'autorité requise ***consulte*** également l'autorité requérante au sujet de la possibilité d'émettre une demande de transmission de la procédure pénale.

Or. en

Amendement 134
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Il est répondu sans ***délai*** aux demandes de consultation.	4. Il est répondu sans ***retard indu*** aux demandes de consultation.

Or. en

Amendement 135
Morten Petersen

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Le suspect ou la personne poursuivie et ses conseillers juridiques sont tenus informés des consultations relatives à toute demande, à condition que cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête.

Or. en

Justification

Le suspect ou la personne poursuivie devrait avoir le droit d'être informé(e) si cela ne porte pas atteinte à la confidentialité d'une enquête.

Amendement 136
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 16 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité requérante et l'autorité requise peuvent, à tout moment de la procédure, demander l'aide d'Eurojust ou du Réseau judiciaire européen en fonction de leurs compétences respectives. En particulier, le cas échéant, Eurojust peut faciliter les consultations visées à l'article 12,	L'autorité requérante et l'autorité requise peuvent, à tout moment de la procédure, demander l'aide d'Eurojust ou du Réseau judiciaire européen en fonction de leurs compétences respectives. En particulier, le cas échéant, Eurojust peut faciliter les consultations visées à ***l'article 9,***

paragraphe 2, à l'article 13, paragraphe 3, à l'article 15 ***et*** à l'article 17, paragraphe 2.

paragraphe 7, à l'article 12, ***paragraphes 2 et 5***, à l'article 13, paragraphe 3, à l'article 15***,*** à l'article 17, paragraphe 2***, et à l'article 19***.

Or. en

Amendement 137
Morten Petersen

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre supporte les coûts qu'entraînent pour lui les transmissions de procédures pénales en application du présent règlement.	1. Chaque État membre supporte les coûts qu'entraînent pour lui les transmissions de procédures pénales en application du présent règlement. ***Y compris, mais sans s'y limiter, l'aide juridictionnelle à laquelle un suspect ou une personne poursuivie a droit dans chaque État membre.***

Or. en

Justification

Il est important de préciser que les coûts découlant des droits à l'aide juridictionnelle dans chaque État membre sont supportés par les États membres respectifs.

Amendement 138
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard à la réception de la notification de l'acceptation par l'autorité requise de la transmission d'une procédure pénale, celle-ci est ***suspendue ou*** close dans l'État requérant conformément au droit national, à moins qu'un recours	1. Au plus tard à la réception de la notification de l'acceptation par l'autorité requise de la transmission d'une procédure pénale, celle-ci est close dans l'État requérant conformément au droit national, à moins qu'un recours juridictionnel au

juridictionnel au titre de l'article 8 n'ait été formé avec effet suspensif et jusqu'à ce que la décision définitive sur ledit recours ait été prise.	titre de l'article 8 n'ait été formé avec effet suspensif et jusqu'à ce que la décision définitive sur ledit recours ait été prise.

Or. en

Amendement 139
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) maintenir les mesures d'enquête ou autres mesures procédurales adoptées précédemment, y compris les mesures visant à empêcher la fuite du suspect ou de la personne poursuivie, qui sont nécessaires pour exécuter une décision fondée sur la décision-cadre 2002/584/JAI ou un autre instrument de reconnaissance mutuelle ou une demande d'entraide judiciaire.	b) maintenir les mesures d'enquête ou autres mesures procédurales adoptées précédemment, y compris les mesures visant à empêcher la fuite du suspect ou de la personne poursuivie, qui sont nécessaires pour exécuter une décision fondée sur la décision-cadre 2002/584/JAI ou un autre instrument de reconnaissance mutuelle ou une demande d'entraide judiciaire. ***Ces mesures peuvent également être maintenues si la demande de reconnaissance mutuelle n'a pas encore été émise, à condition qu'elle soit susceptible d'être émise sans retard indu une fois la demande de transmission acceptée.***

Or. en

Amendement 140
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) s'entendre dans les plus brefs délais avec l'autorité requise et avec la participation d'Eurojust sur le maintien

des mesures provisoires déjà prises dans l'État membre requérant.

Or. en

Amendement 141
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Lorsqu'une décision définitive sur la demande et l'acceptation de la transmission a été rendue, l'État requérant ne peut plus poursuivre le suspect pour l'infraction pour laquelle la transmission de la procédure a été demandée ni exécuter un jugement prononcé antérieurement dans cet État contre le suspect ou la personne poursuivie pour cette infraction.

Or. en

Amendement 142
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'autorité requérante peut poursuivre ou rouvrir la procédure pénale si l'autorité requise l'informe de sa décision de clore la procédure pénale relative aux faits à l'origine de la demande de transmission de la procédure pénale, à moins que cette décision, en vertu du droit national de l'État requis, ne fasse définitivement obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites et n'empêche donc qu'une nouvelle procédure pénale soit	***supprimé***

engagée, pour les mêmes faits, dans l'État requis.

Or. en

Amendement 143
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'autorité requérante peut poursuivre ou rouvrir la procédure pénale si l'autorité requise l'informe de sa décision de clore la procédure pénale relative aux faits à l'origine de la demande de transmission de la procédure pénale, à moins que cette décision, en vertu du droit national de l'État requis, ne fasse définitivement obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites ***et n'empêche*** donc qu'une nouvelle procédure pénale soit engagée, pour les mêmes faits, dans l'État requis.	3. L'autorité requérante peut poursuivre ou rouvrir la procédure pénale si l'autorité requise l'informe de sa décision de clore la procédure pénale relative aux faits à l'origine de la demande de transmission de la procédure pénale, à moins que cette décision, en vertu du droit national de l'État requis, ne fasse définitivement obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites et ***ait été prise après détermination du fond de l'affaire, empêchant*** donc qu'une nouvelle procédure pénale soit engagée, pour les mêmes faits, dans l'État requis.

Or. en

Amendement 144
Morten Petersen

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'autorité requérante peut ***poursuivre ou*** rouvrir la procédure pénale si l'autorité requise l'informe de sa décision de clore la procédure pénale relative aux faits à l'origine de la demande de transmission de la procédure pénale, à moins que cette décision, en vertu du droit	3. L'autorité requérante peut rouvrir la procédure pénale si l'autorité requise l'informe de sa décision de clore la procédure pénale relative aux faits à l'origine de la demande de transmission de la procédure pénale, à moins que cette décision, en vertu du droit national de

national de l'État requis, ne fasse définitivement obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites et n'empêche donc qu'une nouvelle procédure pénale soit engagée, pour les mêmes faits, dans l'État requis.

l'État requis, ne fasse définitivement obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites et n'empêche donc qu'une nouvelle procédure pénale soit engagée, pour les mêmes faits, dans l'État requis.

Or. en

Justification

Si la procédure est suspendue ou close dans l'État requérant conformément au paragraphe 1, le mot «poursuivre» doit être omis de ce paragraphe.

Amendement 145
Morten Petersen

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Toute décision de réouverture d'une affaire peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel tant auprès des tribunaux nationaux que de la CJUE.

Or. en

Justification

Une telle décision pourrait avoir des conséquences néfastes sur les droits du suspect et, à ce titre, un contrôle juridictionnel devrait être possible. En outre, cela contribuerait à garantir la règle du ne bis in idem.

Amendement 146
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le paragraphe 3 ne porte pas atteinte au droit des victimes d'engager une procédure pénale ou de demander la	***supprimé***

réouverture d'une procédure pénale contre le suspect ou la personne poursuivie dans l'État requérant, lorsque le droit national de cet État le prévoit, à moins que la décision de l'autorité requise de clore la procédure pénale, en vertu du droit national de l'État requis, ne fasse définitivement obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites et n'empêche donc qu'une nouvelle procédure pénale soit engagée, pour les mêmes faits, dans cet État.

Or. en

Amendement 147
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le paragraphe 3 ne porte pas atteinte au droit des victimes d'engager une procédure pénale ou de demander la réouverture d'une procédure pénale contre le suspect ou la personne poursuivie dans l'État requérant, lorsque le droit national de cet État le prévoit, à moins que la décision de l'autorité requise de clore la procédure pénale, en vertu du droit national de l'État requis, ne fasse définitivement obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites et ***n'empêche*** donc qu'une nouvelle procédure pénale soit engagée, pour les mêmes faits, dans cet État.	4. Le paragraphe 3 ne porte pas atteinte au droit des victimes d'engager une procédure pénale ou de demander la réouverture d'une procédure pénale contre le suspect ou la personne poursuivie dans l'État requérant, lorsque le droit national de cet État le prévoit, à moins que la décision de l'autorité requise de clore la procédure pénale, en vertu du droit national de l'État requis, ne fasse définitivement obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites et ***ait été prise après détermination du fond de l'affaire, empêchant*** donc qu'une nouvelle procédure pénale soit engagée, pour les mêmes faits, dans cet État.

Or. en

Amendement 148
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pour autant qu'il ne soit pas contraire aux principes fondamentaux du droit de l'État requis, tout acte accompli aux fins de la procédure pénale ou de l'instruction menée par les autorités compétentes dans l'État requérant ou tout acte interrompant ou suspendant la prescription a la même validité dans l'État requis que ***s'il avait été valablement accompli par ses propres autorités***.	2. Pour autant qu'il ne soit pas contraire aux principes fondamentaux du droit de l'État requis, tout acte accompli aux fins de la procédure pénale ou de l'instruction menée par les autorités compétentes dans l'État requérant ou tout acte interrompant ou suspendant la prescription a la même validité dans l'État requis que ***si cet acte est qualifié d'acte interrompant ou suspendant la prescription en vertu du droit national***.

Or. en

Amendement 149
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les éléments de preuve transmis par l'autorité requérante ne peuvent être déclarés inadmissibles dans le cadre de la procédure pénale menée dans l'État requis au seul motif qu'ils ont été recueillis dans un autre État membre. Les éléments de preuve recueillis dans l'État requérant peuvent être utilisés dans le cadre de la procédure pénale menée dans l'État requis, pour autant que leur admissibilité ne soit pas contraire aux principes fondamentaux du droit de l'État requis.	3. Les éléments de preuve transmis par l'autorité requérante ne peuvent être déclarés inadmissibles dans le cadre de la procédure pénale menée dans l'État requis au seul motif qu'ils ont été recueillis dans un autre État membre. Les éléments de preuve recueillis ***et admissibles*** dans l'État requérant peuvent être utilisés dans le cadre de la procédure pénale menée dans l'État requis, pour autant que leur admissibilité ne soit pas contraire aux principes fondamentaux du droit de l'État requis. ***Les États membres veillent à ce que des recours efficaces soient en place pour apprécier l'admissibilité des preuves. L'État requis tient compte d'un recours accueilli concernant l'obtention, l'admissibilité ou la transmission des éléments de preuve dans l'État où les éléments de preuve ont été recueillis.***

Or. en

Amendement 150
Morten Petersen

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les éléments de preuve transmis par l'autorité requérante ne peuvent être déclarés inadmissibles dans le cadre de la procédure pénale menée dans l'État requis au seul motif qu'ils ont été recueillis dans un autre État membre. Les éléments de preuve recueillis dans l'État requérant peuvent être utilisés dans le cadre de la procédure pénale menée dans l'État requis, pour autant que leur admissibilité ne soit pas contraire aux principes fondamentaux du droit de l'État requis.	3. Les éléments de preuve transmis par l'autorité requérante ne peuvent être déclarés inadmissibles dans le cadre de la procédure pénale menée dans l'État requis au seul motif qu'ils ont été recueillis dans un autre État membre. Les éléments de preuve recueillis dans l'État requérant ***conformément à la règle lex loci delicti*** peuvent être utilisés dans le cadre de la procédure pénale menée dans l'État requis, pour autant que leur admissibilité ne soit pas contraire aux principes fondamentaux du droit de l'État requis. ***Les États membres veillent à ce que des recours efficaces soient en place pour apprécier l'admissibilité des preuves. L'État requis tient compte d'un recours accueilli contre la production ou la transmission des éléments de preuve dans l'État où les éléments de preuve ont été recueillis.***

Or. en

Justification

L'État requérant a été ajouté pour répondre au risque d'élection de juridiction.

Amendement 151
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les éléments de preuve transmis	3. Les éléments de preuve transmis

par l'autorité requérante ne peuvent être déclarés inadmissibles dans le cadre de la procédure pénale menée dans l'État requis au seul motif qu'ils ont été recueillis dans un autre État membre. ***Les*** éléments de preuve ***recueillis dans l'État requérant peuvent être utilisés dans le cadre de la procédure pénale menée dans l'État requis, pour autant que leur admissibilité ne soit pas contraire aux principes fondamentaux du droit de l'État requis***.	par l'autorité requérante ne peuvent être déclarés inadmissibles dans le cadre de la procédure pénale menée dans l'État requis au seul motif qu'ils ont été recueillis dans un autre État membre. ***La libre appréciation judiciaire des*** éléments de preuve ***doit être maintenue***.

Or. en

Amendement 152
Saskia Bricmont

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Pour autant qu'une peine ou une mesure de sûreté privative de liberté soit prononcée dans l'État requis, ce dernier déduit de la durée totale de détention à purger dans l'État requis à la suite du prononcé d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté toutes les périodes de détention passées dans l'État requérant qui ont été infligées dans le cadre de la procédure pénale transmise. À cette fin, l'autorité requérante transmet à l'autorité requise toutes les informations relatives à la période de détention passée par le suspect ou la personne poursuivie dans l'État requérant.	4. Pour autant qu'une peine ou une mesure de sûreté privative de liberté soit prononcée dans l'État requis, ce dernier déduit de la durée totale de détention à purger dans l'État requis à la suite du prononcé d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté toutes les périodes de détention passées dans l'État requérant qui ont été infligées dans le cadre de la procédure pénale transmise. À cette fin, l'autorité requérante transmet à l'autorité requise toutes les informations relatives à la période de détention passée par le suspect ou la personne poursuivie dans l'État requérant. ***De même, lorsque la personne fait l'objet d'une détention provisoire dans le cadre d'une procédure dans l'État requis, toutes les périodes de détention passées dans l'État requérant devraient être prises en considération afin de déterminer les éventuelles durées maximales applicables à une telle détention et d'apprécier la proportionnalité de cette mesure dans***

l'État requérant.

Or. en

Amendement 153
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Pour autant qu'une peine ou une mesure de sûreté privative de liberté soit prononcée dans l'État requis, ce dernier déduit de la durée totale de détention à purger dans l'État requis à la suite du prononcé d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté toutes les périodes de détention passées dans l'État requérant qui ont été infligées dans le cadre de la procédure pénale transmise. À cette fin, l'autorité requérante transmet à l'autorité requise toutes les informations relatives à la période de détention passée par le suspect ou la personne poursuivie dans l'État requérant.	4. Pour autant qu'une peine ou une mesure de sûreté privative de liberté soit prononcée dans l'État requis, ce dernier déduit de la durée totale de détention à purger dans l'État requis à la suite du prononcé d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté toutes les périodes de détention passées dans l'État requérant qui ont été infligées dans le cadre de la procédure pénale transmise. À cette fin, l'autorité requérante transmet à l'autorité requise toutes les informations relatives à la période de détention passée par le suspect ou la personne poursuivie dans l'État requérant. ***L'autorité compétente de l'État requis peut toutefois décider qu'il ne sera pas tenu compte, en tout ou en partie, du crédit de réduction de peine, si celui-ci ne se justifie pas au vu de la conduite de la personne condamnée à la suite de l'infraction.***

Or. en

Amendement 154
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La peine applicable à l'infraction	6. La peine applicable à l'infraction

pénale est celle prescrite par le droit de l'État requis, à moins que ce droit n'en dispose autrement. ***L'autorité requise peut prendre en considération, conformément au droit national applicable, la peine maximale prévue par le droit de l'État requérant lorsque l'infraction pénale a été commise sur le territoire de ce dernier. Lorsque la compétence est exclusivement fondée sur l'article 3, la peine infligée dans l'État requis n'est pas plus sévère que la peine maximale définie dans le droit de l'État requérant.***	pénale est celle prescrite par le droit de l'État requis, à moins que ce droit n'en dispose autrement.

Or. en

Amendement 155
Morten Petersen

Proposition de règlement
Article 21 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité requise informe l'autorité requérante de la clôture de la procédure pénale ou de toute décision rendue à l'issue de la procédure pénale, y compris quant à savoir si cette décision, en vertu du droit national de l'État requis, fait définitivement obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites et empêche donc qu'une nouvelle procédure pénale soit engagée, pour les mêmes faits, dans cet État, ou de tout autre élément important. Elle transmet une copie de la décision écrite rendue à l'issue de la procédure pénale à l'autorité requérante.	L'autorité requise informe l'autorité requérante ***et le suspect ou la personne poursuivie et ses conseillers juridiques*** de la clôture de la procédure pénale ou de toute décision rendue à l'issue de la procédure pénale, y compris quant à savoir si cette décision, en vertu du droit national de l'État requis, fait définitivement obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites et empêche donc qu'une nouvelle procédure pénale soit engagée, pour les mêmes faits, dans cet État, ou de tout autre élément important. Elle transmet une copie de la décision écrite rendue à l'issue de la procédure pénale à l'autorité requérante ***ainsi qu'au suspect ou à la personne poursuivie et à ses conseils juridiques***.

Or. en

Justification

Le suspect ou la personne poursuivie devrait avoir le droit d'être informé(e).

Amendement 156
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 21 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité ***requise*** informe l'autorité requérante de la clôture de la procédure pénale ou de toute décision rendue à l'issue de la procédure pénale, y compris quant à savoir si cette décision, en vertu du droit national de l'État requis, fait définitivement obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites et empêche donc qu'une nouvelle procédure pénale soit engagée, pour les mêmes faits, dans cet État, ou de tout autre élément important. Elle transmet une copie de la décision écrite rendue à l'issue de la procédure pénale à l'autorité requérante.	L'autorité ***compétente dans l'État membre requis*** informe l'autorité requérante de la clôture de la procédure pénale ou de toute décision rendue à l'issue de la procédure pénale, y compris quant à savoir si cette décision, en vertu du droit national de l'État requis, fait définitivement obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites et empêche donc qu'une nouvelle procédure pénale soit engagée, pour les mêmes faits, dans cet État, ou de tout autre élément important. Elle transmet une copie de la décision écrite rendue à l'issue de la procédure pénale à l'autorité requérante.

Or. en

Amendement 157
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Les États membres collectent régulièrement des*** statistiques complètes aux fins du contrôle de l'application du présent règlement par la Commission***. Les autorités tiennent*** ces statistiques ***à jour et les envoient chaque année à la Commission. Elles peuvent traiter*** les données à caractère personnel nécessaires à la production des statistiques. Ces statistiques ***comprennent notamment***:	1. ***Les*** statistiques complètes aux fins du contrôle de l'application du présent règlement par la Commission ***sont collectées à intervalles réguliers.*** Ces statistiques ***devraient être collectées via le système informatique décentralisé prévu par le présent règlement et uniquement si elles sont disponibles au niveau central dans l'État membre concerné.*** Les données à caractère personnel nécessaires à la production des statistiques ***peuvent être traitées***. Ces statistiques ***sont constituées***

des éléments suivants:

Or. en

Amendement 158
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le nombre d'enquêtes et de poursuites qui n'ont pas été poursuivies à la suite de l'acceptation de la transmission d'une procédure pénale;	***supprimé***

Or. en

Amendement 159
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le nombre de recours juridictionnels formés contre les décisions d'accepter la transmission de procédures pénales, y compris en ce qui concerne la question de savoir s'ils ont été formés par un suspect, une personne poursuivie ou une victime, et le nombre de décisions contestées avec succès;	***supprimé***

Or. en

Amendement 160
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) après quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur des actes d'exécution visés à l'article 23, paragraphe 1, les coûts supportés au titre de l'article 25, paragraphe 2.	***supprimé***

Or. en

Amendement 161
Morten Petersen

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission met les informations reçues au titre du paragraphe 1 à la disposition du public, soit sur un site web spécifique, soit ***sur le*** site web du Réseau judiciaire européen créé par la décision 2008/976/JAI du Conseil[76].	2. La Commission met les informations ***actualisées*** reçues au titre du paragraphe 1 à la disposition du public, soit sur un site web spécifique, soit ***dans les pages accessibles au public du*** site web du Réseau judiciaire européen créé par la décision 2008/976/JAI du Conseil[76].
[76] Décision 2008/976/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 relative au Réseau judiciaire européen (JO L 348 du 24.12.2008, p. 130).	[76] Décision 2008/976/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 relative au Réseau judiciaire européen (JO L 348 du 24.12.2008, p. 130).

Or. en

Justification

Les informations qui doivent être rassemblées sont potentiellement importantes pour les suspects et leurs conseillers juridiques. À ce titre, pour garantir le principe d'égalité des armes, le texte devrait être modifié pour inclure que les informations doivent également être mises à leur disposition et tenues à jour.